

# 1999

Rapport de la Cour des comptes  
sur les comptes généraux de l'Etat de l'exercice 1999



**Cour des comptes**  
Grand-Duché de Luxembourg







## Table des matières

Remarque préliminaire.....	5
1. La balance des comptes généraux 1999 .....	7
2. Situation globale de l'exécution du budget.....	9
3. Le budget des recettes et des dépenses pour ordre .....	11
4. Les actes d'exécution du budget des dépenses : l'ordonnancement.....	13
5. Les transferts.....	19
6. Les crédits non limitatifs .....	45
7. Les restants d'exercices antérieurs .....	67
8. Les ordonnances provisoires.....	69
9. Les comptables extraordinaires.....	73
10. Les agents de l'Etat .....	77
11. Les frais de route et de séjour .....	83
12. Les marchés publics .....	87
13. Les décomptes finaux des marchés publics.....	103
14. L'affectation de l'excédent de recettes .....	107





## Remarque préliminaire

Les lois du 8 juin 1999 respectivement portant organisation de la Cour des comptes et sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Il s'agit d'une réforme importante de la législation sur les finances publiques ayant entre autres pour objectif principal de renforcer le contrôle des recettes et des dépenses de l'Etat.

Pendant la période transitoire nécessaire à la réalisation de cette réforme, la Cour des comptes a continué à exercer les attributions dévolues à la Chambre des comptes par les articles 4 à 7 de la loi modifiée du 19 février 1931 concernant l'organisation de la Chambre des comptes et par la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que par des lois particulières.

Il importe donc de rappeler que le budget de l'Etat pour l'exercice 1999 a été exécuté sous le régime de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat. La nouvelle législation sur la comptabilité de l'Etat émanant des dispositions de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat n'a pas trouvé application.





## 1. La balance des comptes généraux 1999

En exécution de l'article 7 de la loi du 19 février 1931 concernant l'organisation de la Chambre des comptes et de la Recette générale et de l'article 72 de l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat, la Cour des comptes présente ci-après un certain nombre d'observations d'ordre général lesquelles, au vœu de l'article 59 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, sont à communiquer à la Chambre des députés, conjointement avec les comptes généraux de l'Etat, afin de permettre le contrôle parlementaire en matière financière et budgétaire.

Conformément aux prescriptions de l'article 72 de l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat, les comptes d'exercice des comptables de l'Etat ont été dûment arrêtés par la Cour des comptes au montant de 200.715.570.596 LUF et se répartissent comme suit entre les receveurs des différentes administrations fiscales :

- Administration des Contributions directes : 109.608.466.706 LUF
- Administration de l'Enregistrement et des Domaines : 61.379.534.356 LUF
- Administration des Douanes et Accises : 29.727.569.534 LUF

Les recettes effectives sont documentées par les quittances de versement des receveurs, les dépenses effectives par les quittances des parties prenantes. Toutes ces quittances sont déposées aux archives de la Cour des comptes.

Les comptes généraux de l'Etat de l'exercice 1999 s'établissent comme suit:

<b>A.- Recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires</b>		
I.	Recettes effectives du budget de l'exercice 1999	200.715.570.596
II.	Dépenses effectives du budget de l'exercice 1999	195.861.456.042
III.	Excédent de recettes du budget de l'exercice 1999	<b>4.854.114.554</b>
IV.	Excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1998	<b>15.358.291.529</b>
V.	Excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1999	<b>20.212.406.083</b>

<b>B.- Recettes et dépenses pour ordre<sup>1</sup></b>		
I.	Recettes pour ordre	99.109.248.557
II.	Dépenses pour ordre	98.674.122.308
III	Excédent de recettes	435.126.249

<b>C.- Recettes et dépenses sur les fonds spéciaux déposés à la Trésorerie de l'Etat<sup>2</sup></b>		
I.	Recettes, y compris une somme de 72.924.799.317 LUF restée disponible à la clôture de l'exercice 1998	124.413.389.809
II.	Dépenses effectives	54.130.010.707
III.	Excédent de recettes	<b>70.283.379.102</b>

<sup>1</sup> La différence entre recettes et dépenses pour ordre a son origine dans un déséquilibre entre recettes et dépenses des articles budgétaires 8, 9, 30, 34, 35, 36 et 40. A ce sujet il y a lieu de se référer au chapitre 3. « Le budget des recettes et des dépenses pour ordre ».

<sup>2</sup> En ce qui concerne les recettes et dépenses sur les fonds spéciaux, il y a lieu de se référer plus particulièrement au chapitre 14. « Affectation de l'excédent de recettes ».

## 2. Situation globale de l'exécution du budget

Par rapport au budget de l'Etat de l'exercice 1999 tel qu'il a été arrêté par la loi du 21 décembre 1998 et modifié par la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les variations des recettes et des dépenses enregistrées au compte général de l'exercice 1999 peuvent être résumées comme suit :

	Budget définitif	Compte général	Variations	
			en valeur	en %
Recettes				
- ordinaires	179.888.194.000	200.603.119.403	20.714.925.403	+ 11,52
- extraordinaires	150.040.000	112.451.193	-37.588.807	- 25,05
Total recettes (1)	180.038.234.000	200.715.570.596	20.677.336.596	+ 11,48
Dépenses				
- ordinaires	163.807.987.000	165.144.570.100	1.336.583.100	+ 0,82
- extraordinaires	16.056.555.000	30.716.885.942	14.660.330.942	+ 91,30
Total dépenses (2)	179.864.542.000	195.861.456.042	15.996.914.042	+ 8,89
Excédents de recettes (1) - (2)	173.692.000	4.854.114.554	4.680.422.554	

Au niveau des recettes ordinaires, la plus-value réalisée par rapport aux prévisions de recettes se dégage des variations suivantes :

Impôts directs	4.904.855.293
Impôts indirects	12.631.154.711
Droits de douane et accises	2.914.569.534
Recettes d'exploitation, redevances et autres... (sections 64.2. et 64.8.)	1.019.245.557
Recettes de participations ou d'avances de l'Etat	- 975.954.319
Remboursement de dépenses	210.042.014
Recettes domaniales	11.012.613
Total :	20.714.925.403

Au niveau des recettes extraordinaires, il y a lieu de noter le fait de la non-émission d'emprunts, bons de trésor et certificats. Le facteur déterminant de la variation (- 37,5 millions de LUF) est le

produit de vente de bâtiments qui s'est élevé à seulement 112.451.193 LUF, alors que les prévisions budgétaires ont été de 150.000.000 LUF.

Pour ce qui est des dépenses ordinaires, il convient de relever que les crédits votés du budget de l'exercice 1999 ont été portés de 163.757.987.000 LUF à 163.807.987.000 LUF suite à la loi précitée portant création d'un fonds national de la recherche et prévoyant l'inscription au budget à l'article 11.6.33.012 d'un crédit de 50.000.000 LUF.

La comparaison des paiements effectifs avec les crédits votés fait ressortir un écart plutôt théorique de dépassements de crédits (1.336.583.100 LUF). De fait, ce montant correspond aux dépenses basant sur des autorisations de dépassements des crédits non limitatifs diminuées du montant des crédits votés tombés en économie et de celui des avances non régularisées de l'exercice 1999 relatives aux traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers (1.964.355.540 LUF).

Parmi les crédits tombés en économie, certains sont d'une importance significative :

○ Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental (art. 13.5.42.008).....	750.000.000 LUF
○ Participation de l'Etat au financement des allocations familiales au titre de l'article 22 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales (art. 13.5.42.007).....	396.278.587 LUF
○ Traitements, pensions, indemnités, salaires : dépenses pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires ou contractuelles de l'évolution de l'échelle mobile des salaires etc. (art. 03.0.11.310).....	236.709.000 LUF
○ Contribution au budget de fonctionnement du CEPMMT (art. 23.5.35.031).....	19.700.000 LUF

En ce qui concerne l'exécution proprement dite du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1999, il est renvoyé aux observations des différents chapitres ci-après.

Au niveau des dépenses extraordinaires, le surplus des dépenses affichées au compte général de l'exercice 1999 provient à concurrence de 14,5 milliards de LUF de l'exécution de la loi du 22 décembre 2000 sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999. Quant à l'exercice budgétaire à considérer pour la majoration des crédits budgétaires destinés à l'alimentation des fonds spéciaux dont question à la loi ci-avant, il convient de se reporter à l'observation afférente de la Cour faite ci-après au chapitre 14. «L'affectation de l'excédent de recettes».

### 3. Le budget des recettes et des dépenses pour ordre

#### Cadre légal

Le budget pour ordre tient compte, d'une part, des recettes encaissées par l'Etat pour le compte de tiers et d'autre part, au niveau des dépenses, des montants alloués aux tiers destinataires. L'article 43 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat précise que « les dépenses pour ordre ne pourront, en aucun moment, dépasser le chiffre des recettes correspondantes ». En d'autres termes, le budget pour ordre concerne des fonds qui ne font que transiter par la Trésorerie de l'Etat. Il s'agit donc d'opérations financières qui sont budgétairement neutres pour l'Etat. C'est la raison pour laquelle, à la fin de l'exercice, le budget des recettes et des dépenses pour ordre devrait en principe se présenter en équilibre. A noter que les lois budgétaires subséquentes ont souvent apporté des aménagements quant à l'application des dispositions de l'article 43 précité.

#### Exercice 1999

En ce qui concerne les comptes généraux de l'Etat de l'exercice 1999, le montant total des recettes pour ordre est de 99.109.248.557 LUF tandis que les dépenses pour ordre se chiffrent à un total de 98.674.122.308 LUF. On constate donc que le budget des recettes et des dépenses pour ordre est en déséquilibre et accuse un excédent de recettes de 435.126.249 LUF.

La différence entre recettes et dépenses pour ordre trouve son origine dans un déséquilibre entre recettes et dépenses des articles suivants :

Tableau 1

Article du budget	Recettes pour ordre	Dépenses pour ordre	Différence
8	763.387	16.136.839	-15.373.452
9	0	1.189.607	-1.189.607
30	10.185.506	5.601.330	4.584.176
34	0	2.292.640	-2.292.640
35	730.619.188	258.141.105	472.478.083
36	339.706.432	300.209.392	39.497.040
39	126.742.839	126.742.840	-1
40	0	62.577.350	-62.577.350
<b>Totaux :</b>	<b>1.208.017.352</b>	<b>772.891.103</b>	<b>435.126.249</b>

A ce sujet, il y a lieu de souligner que la loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 prévoit des exceptions de non-compensation en fin d'exercice des recettes et dépenses pour ordre.

Ainsi, pour certains articles du budget pour ordre, si les recettes excèdent les dépenses à la clôture définitive de l'exercice, la loi du 21 décembre 1998 dispose que le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Tel ne devrait cependant pas être le cas en ce qui est des articles budgétaires repris au tableau 1.

Par ailleurs, bien que la balance générale des recettes et des dépenses pour ordre accuse au total un excédent de recettes pour l'exercice 1999, certains articles budgétaires figurant dans le tableau ci-dessus présentent au contraire un excédent de dépenses. Ceci est contraire à l'article 43 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat qui précise que « les dépenses pour ordre ne pourront, en aucun moment, dépasser le chiffre des recettes correspondantes ».

## 4. Les actes d'exécution du budget des dépenses : l'ordonnancement

### Cadre légal

Dans le cadre du cheminement de la procédure normale en matière de dépenses budgétaires, l'ordonnancement est considéré comme l'acte administratif par lequel le membre du Gouvernement ayant engagé la dépense, ou son délégué, donne l'ordre au comptable public de payer, conformément aux résultats de la liquidation, la dette envers le créancier. Les ordonnancements ne peuvent être effectués que dans la limite des crédits budgétaires qui autorisent le paiement (art. 23, 24 al. 1<sup>er</sup> et 25 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat).

### Défaillances

Pendant l'exercice 1999, la Cour des comptes a procédé à la liquidation de 195.131 ordonnances. Les défaillances principales constatées au moment du contrôle des actes d'ordonnancement étaient – par ordre décroissant – les suivantes :

- pièces justificatives inexistantes, insuffisantes ou erronées,
- erreurs de calcul et erreurs matérielles d'ordonnancement,
- erreurs d'imputation budgétaire,
- ordonnances renvoyées pour défaut de crédit,
- factures présentées en copie,
- déclarations et créances mal certifiées et arrêtées,
- ordonnancement de dépenses engagées irrégulièrement,
- ordonnances non signées,
- certificats et arrêtés de créance non signés.

### Clôture de l'exercice 1999

Les articles 100 et 104 de la Constitution soumettent le régime budgétaire au principe de l'annualité. L'article 104 de la Constitution dispose notamment que « chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget ». Un cadre strict est fixé par les lois, les règlements et les circulaires à la distinction d'exercice, aux durées effective et complémentaire et à l'observation du délai de clôture de l'exercice.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la réglementation émanant de la loi modifiée de 1936 prévoyait qu'à partir du 30 avril de l'année qui suit celle qui a donné sa dénomination à l'exercice, la Cour des comptes ne vise plus les ordonnances de paiement sur le budget de l'exercice clos. Le 1<sup>er</sup> novembre qui suit la clôture de l'exercice, le ministre des Finances présente les comptes généraux des recettes et des dépenses de cet exercice ensemble avec les comptes des receveurs.

Pour les actes d'ordonnancement des dépenses, la clôture d'exercice est effective dès le 20 avril, date à laquelle les départements ministériels cessent de soumettre au visa de la Cour des comptes des ordonnances imputables sur le budget de l'année précédente.

Non-respect de la  
clôture d'exercice

Cependant, depuis des années, le nombre de cas de non-observation du délai de clôture d'exercice a pris des proportions démesurées.

Le tableau 2 suivant renseigne sur le nombre et sur le montant des ordonnances liquidées en dehors de la durée légale de l'exercice.

**Tableau 2**  
**Tableau récapitulatif des ordonnances liquidées en dehors de l'exercice**

Exercice	Budget ordinaire et extraordinaire		Budget pour ordre		Fonds spéciaux		Total	
	Nombre d'ordonn.	Montant	Nombre d'ordonn.	Montant	Nombre d'ordonn.	Montant	Nombre d'ordonn.	Montant
1990	1.020	16.812.088.473	8	26.176.217.185	3	276.062.142.514	1.031	319.050.448.172
1991	1.439	21.028.962.949	14	19.165.707.434	10	118.054.689	1.463	40.312.725.072
1992	1.362	19.524.536.200	14	22.055.768.148	3	68.161.936	1.379	41.648.466.284
1993	1.104	21.255.263.971	12	28.817.723.958	7	2.898.073	1.123	50.075.886.002
1994	1.098	16.565.052.594	14	31.682.988.944	1	65.250	1.113	48.248.106.788
1995	687	18.549.345.793	15	31.323.932.333	1	1.786.525	703	49.875.064.651
1996	823	25.460.392.667	12	62.978.205.120	5	17.262.904	840	88.455.860.691
1997	1.401	39.877.060.713	13	63.809.589.872	2	1.954.305.317	1.416	105.640.955.902
1998	991	44.032.855.059	11	38.303.619.338	16	2.588.300.903	1.018	84.924.775.300
1999	1.506	50.560.653.221	25	40.929.953.756	14	2.803.488.180	1.545	94.294.095.157

Confrontée au même phénomène que la Chambre des comptes, la Cour des comptes a été saisie pour l'exercice 1999 d'un grand nombre d'ordonnances non présentées endéans le délai légal de clôture d'exercice fixé au 30 avril de l'année qui suit cet exercice. Au vu des carences importantes constatées pour les clôtures des exercices 1990 à 1999, la Cour des comptes a voulu mettre un frein à cette pratique en refusant la liquidation de bon nombre d'ordonnances présentées en dehors du délai légal au motif que l'exercice 1999 était clos. Cependant, dans un souci de véridicité des comptes généraux de l'Etat pour l'exercice 1999, la Cour des comptes a tout de même accepté de liquider les ordonnances d'imputation destinées à la régularisation des traitements des agents de l'Etat au-delà du délai légal (30 avril 2000).



Faisant suite à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, la Chambre des députés a pour la première fois affecté, par le biais de la loi du 22 décembre 2000, l'excédent de recettes de l'exercice budgétaire 1999 à l'alimentation des principaux fonds spéciaux.

Dans ce contexte, la Cour des comptes constate que la loi du 22 décembre 2000 sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999 n'a pas prévu de dérogation expresse à l'article 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat en vertu duquel l'exercice est définitivement clos après le 30 avril de l'année suivante.

La clôture de l'exercice budgétaire étant fixée au 30 avril 2000, l'alimentation des fonds spéciaux dont question à la loi précitée à partir des articles budgétaires respectifs du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 n'a pu être faite qu'en transgression des dispositions légales régissant la clôture des exercices budgétaires.

Après la clôture de l'exercice budgétaire 1999, la Cour des comptes a été plus particulièrement saisie d'un total de 1.545 ordonnances représentant un montant à imputer de 94.294.095.157 LUF. Ces ordonnances de paiement et d'imputation ont été liquidées à charge des budgets ordinaire et extraordinaire (1.506 ordonnances, 50.560.653.221 LUF), du budget des recettes et des dépenses pour ordre (25 ordonnances, 40.929.953.756 LUF) et des fonds spéciaux (14 ordonnances, 2.803.488.180 LUF).

Le tableau 3 suivant renseigne par département ministériel sur le nombre et sur le montant de ces ordonnances liquidées.

**Tableau 3**  
**Tableau récapitulatif des ordonnances liquidées après le 15 mai 2000**

Ministère	Montant	Nombre paiements	Nombre imputations	Nombre ordonnances
d'Etat	1.070.223.839	68	47	115
des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération	1.230.380.306	61	4	65
de la Culture	533.077.998	69	27	96
de la Fonction publique et de la Réforme administrative	2.012.974.194	14	21	35
des Finances	2.347.323.179	12	38	50
des Finances: Budget	306.522.772	3	5	8
des Finances: Dette publique	2.000.000.000	1	0	1
de la Justice	1.308.536.911	47	31	78
de la Force publique	2.789.664.342	99	43	142
de l'Intérieur	61.428.941	31	1	32

Ministère	Montant	Nombre paiements	Nombre imputations	Nombre ordonnances
de l'Education physique et des Sports	13.450.436	33	1	34
de l'Education nationale et de la Formation professionnelle	13.718.917.104	344	120	464
de la Famille	2.572.470.379	68	11	79
de la Santé	2.417.790.529	73	14	87
de l'Environnement	839.525.768	2	15	17
du Travail et de l'Emploi	245.082.110	18	7	25
de la Sécurité sociale	2.779.177.481	3	12	15
de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	402.074.613	19	16	35
de l'Economie	211.085.399	15	11	26
des Classes moyennes et du Tourisme	1.869.235	3	0	3
des Communications	179.204.887	2	3	5
des Transports	3.842.395.252	13	2	15
des Travaux publics	9.599.276.782	25	15	40
du Logement	23.940.287	13	1	14
de la Jeunesse	44.066.504	15	6	21
de l'Aménagement du territoire	9.812.703	3	0	3
de la Promotion féminine	381.270	1	0	1
Fonds spéciaux	2.803.488.180	8	6	14
Pour ordre	40.929.953.756	10	15	25
<b>Totaux .....</b>	<b>94.294.095.157</b>	<b>1073</b>	<b>472</b>	<b>1545</b>

#### Observation

Lors de la clôture de l'exercice 1999, la Cour des comptes a constaté que de nombreux ministères se heurtent plus particulièrement à des problèmes d'ordonnancement et de paiement du solde de concours financiers accordés par l'Etat. Il s'agit en l'occurrence généralement de la prise en charge du solde des dépenses de fonctionnement de personnes tierces. L'établissement et le contrôle des décomptes nécessitent un certain temps de façon à ce que le ministère concerné ne puisse que difficilement respecter les délais légaux imposés.

S'y ajoute encore dans certains cas le fait que, sur base des documents produits, le montant des dépenses s'avère plus important que prévu. Dans ces cas de figure, le ministre en question se voit obligé de recourir à la procédure de dépassement vers la fin de l'exercice ce qui ne facilite pas le respect des délais légaux imposés.

La Cour des comptes s'est d'ailleurs rendue compte que les délais imposés ne sont souvent pas respectés alors que le ministre du Trésor et du Budget met, après le dépôt de la demande ministérielle, quatre à six semaines pour donner son autorisation de dépassement. Les délais légaux imposés se trouvent alors dépassés et l'ordonnance de paiement afférente est visée négativement par la Cour des comptes au motif que l'exercice est légalement clos.

Dans un cas précis, le ministère des Transports avait présenté à la Cour des comptes plusieurs ordonnances de paiement visées négativement par la Cour des comptes au motif que l'exercice budgétaire serait légalement clos. En l'occurrence, il s'agissait notamment de l'ordonnement des soldes de participations envers la S.N.C.F.L. et de contributions envers le T.I.C.E..

Après la prise de position y afférente du ministère des Transports, la Cour des comptes a maintenu son observation :

#### Clôture de l'exercice

« Suite aux changements intervenus en matière d'exécution budgétaire et de contrôle des finances publiques par le vote des lois du 8 juin 1999 respectivement portant organisation de la Cour des comptes et sur le budget, la compatibilité et la trésorerie de l'Etat, il échet, lors de la mise en pratique des dispositions y afférentes, de tenir compte entre autres :

- de la réduction de la période complémentaire de l'exercice budgétaire qui s'ajoute à l'année civile, ramenée, en matière d'ordonnement des dépenses, du 20 avril au dernier jour du mois de février de l'année suivante ;
- de la notion nouvellement introduite de l'engagement des dépenses qui, en matière d'imputation des dépenses sur un exercice déterminé, joue un rôle primordial dans la mesure où, aux termes de l'article 8 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, « sont seules considérées comme appartenant à un exercice, les dépenses relatives à des engagements contractés au cours de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice (...) », l'engagement d'une dépense, étant à son tour considéré par l'article 19 (1) de ladite loi comme « l'acte par lequel l'Etat, représenté par un membre du Gouvernement ou son délégué, crée ou constate à son encontre une obligation dont résultera une dépense à charge du budget ».

Pour être rattachée à un même exercice budgétaire, la dépense doit donc être engagée au cours de l'année civile n, ordonnancée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1 et payée avant le 1<sup>er</sup> avril de cette même année. Passé les délais précités, il devient légalement impossible d'engager, d'ordonner ou de payer des dépenses alors même qu'il resterait des crédits disponibles.

Si l'on ne veut à l'avenir procéder systématiquement par voie de restants d'exercices antérieurs, voire d'articles budgétaires libellés sans distinction d'exercice, il coule de source que l'exécution matérielle des opérations d'ordonnement et de paiement, notamment en relation avec des (soldes de) subsides, subventions ou participations de l'Etat aux frais de tiers suivant décompte et pièces à l'appui, se heurterait inévitablement aux délais légaux

précités au cas où l'Etat continuait à imputer sur l'exercice budgétaire n les dépenses en relation avec des (soldes de) décomptes de tiers se rapportant à leur année comptable n.

Par contre, une imputation des dépenses en relation avec des (soldes de) décomptes de tiers se rapportant à leur année comptable n sur l'exercice n+1 de l'Etat se conjuguerait avec les articles 8 et 19 (1) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Une telle solution pourrait être retenue sur proposition de Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget, sous réserve d'une application systématique par tous les départements ministériels pour les exercices budgétaires à venir.

Pour ce qui est des ordonnances sous rubrique, il semble dans cet ordre d'idées plus judicieux de procéder d'ores et déjà de la sorte plutôt que d'imputer ces dépenses sur l'exercice 1999, qui, au moment de leur ordonnancement, était légalement clos depuis neuf semaines ».

A noter que la Cour des comptes a été suivie par le ministère des Transports en ce qui concerne la procédure proposée.

## 5. Les transferts

### Spécialité budgétaire

En vertu de la règle de la spécialité budgétaire, les crédits ouverts par la loi budgétaire doivent être affectés à une dépense déterminée, le crédit étant une autorisation de dépense pour un objet et un montant déterminés et dont l'excédent inutilisé à la fin de l'exercice devrait tomber en économie.

### Dérogation au principe

Cependant, l'ancien article 105, alinéa 5 de la Constitution<sup>3</sup> autorisait les membres du Gouvernement à opérer, « dans leurs services, des transferts d'excédents de crédit d'un article à l'autre dans la même section, à charge d'en justifier devant la Chambre des Députés ».

L'article 19 de la loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 fixe les règles et les limites à observer en cas de transferts d'excédents de crédit d'un article budgétaire à un autre.

Selon ces dispositions, les membres du Gouvernement sont tenus de soumettre à la Chambre des comptes copie des arrêtés de transfert, indiquant la raison justificative de chaque transfert. Il incombe à cette dernière d'adresser copie de ces arrêtés à la Chambre des députés et de présenter, ensemble avec ses observations sur les comptes généraux de l'exercice 1999, un rapport circonstancié concernant les transferts opérés sur les crédits votés pour cet exercice.

Tableau 4

Exercice	Nombre de transferts	Montant total en LUF
1990	451	71.213.670
1991	603	84.717.918
1992	668	109.857.398
1993	710	108.827.334
1994	740	146.767.711
1995	756	202.162.830
1996	824	257.233.460
1997	786	217.185.692

<sup>3</sup> Cette disposition constitutionnelle a été abrogée lors de la révision du 2 juin 1999 et intégrée par la suite dans la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Exercice	Nombre de transferts	Montant total en LUF
1998	764	565.022.665
1999	719	781.173.723

Au cours de l'exercice budgétaire 1999, 719 transferts ont été effectués pour un total de 781.173.723 LUF.

Le montant des majorations de crédit par voie de transfert ne s'élève cependant qu'à 775.522.094 LUF, puisqu'un certain nombre de transferts se sont trouvés annulés.

Le montant des sommes effectivement liquidées à la suite des opérations de transfert s'élève à 751.440.855 LUF. Ceci constitue une progression de 38,1% par rapport à l'exercice 1998.

Finalement, la Cour des comptes se doit de réitérer ses remarques formulées dans le cadre du rapport sur les comptes généraux de l'exercice 1998. En effet, de nombreux arrêtés de transfert se limitaient à indiquer une insuffisance des crédits initiaux due à une sous-estimation lors de l'établissement des propositions budgétaires sans autre justification supplémentaire. Néanmoins, il faut relever que les constats de manque de clarté des justifications ne peuvent pas être généralisés.

#### Manque de justification

Pour illustrer la portée des opérations de transfert effectuées en 1999, la Cour des comptes énumère d'abord les crédits destinés à l'acquisition de biens meubles durables qui ont été majorés par voie de transfert (Tableau 5). Ensuite elle présente les articles du budget qui ont fait l'objet de transferts égaux ou supérieurs à 1 million de LUF en les regroupant dans le Tableau 6 «Les crédits surestimés» et le Tableau 7 «Les crédits sous-estimés». Elle mentionne finalement dans le Tableau 8 quelques crédits dont le montant a été transféré presque intégralement à d'autres articles.

Tableau 5 : Les crédits destinés à l'acquisition de biens meubles durables

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Dépassement
	<b>00 – MINISTERE D'ETAT</b>				
	<b>Section 00.3 – Gouvernement</b>				
00.3.74.040	Médias audiovisuels: acquisition d'équipements spéciaux .....	100.000	2.281.000	2.160.962	2.060.962
00.3.74.300	Projet ENA (European navigator): frais d'acquisition d'équipements spéciaux, dépenses diverses .....	900.000	1.893.000	2.792.800	1.892.800
	<b>Section 00.5 –Centre de communications du Gouvernement</b>				
00.5.74.051	Acquisition d'équipements informatiques pour les autres administrations .....	2.984.000	108.000	3.086.282	102.282
	<b>01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION</b>				
	<b>Section 01.1 - Relations internationales.- Missions diplomatiques</b>				
01.1.74.250	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements (Sans distinction d'exercice) .....	18.900.000	1.383.000	20.254.008	1.354.008
	<b>02 - MINISTERE DE LA CULTURE</b>				
	<b>Section 02.0 - Dépenses générales</b>				
02.0.74.050	Acquisition d'équipements informatiques	850.000	493.000	1.342.240	492.240
02.0.74.060	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels .....	350.000	388.000	737.004	387.004
	<b>Section 02.5 - Centre national de l'audiovisuel</b>				
02.5.74.010	Acquisition de machines de bureau .....	250.000	114.000	363.688	113.688
02.5.74.070	Acquisition de collections et de documents photographiques; acquisition de documents cinématographiques (Sans distinction d'exercice) .....	750.000	202.000	952.000	202.000
	<b>04 - MINISTERE DES FINANCES</b>				
	<b>Section 04.3 - Douanes et accises</b>				
04.3.74.050	Acquisition d'équipements informatiques	6.800.000	1.600.000	8.396.861	1.596.861
	<b>08 - MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE</b>				
	<b>Section 08.3 – Police</b>				
08.3.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique .....	17.500.000	1.382.000	18.866.282	1.366.282

Tableau 5 : Les crédits destinés à l'acquisition de biens meubles durables

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Dépassement
	<b>09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>				
	<b>Section 09.7 – Dépenses diverses</b>				
09.7.74.060	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels .....	300.000	395.931	695.931	395.931
	<b>10 - MINISTERE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS</b>				
	<b>Section 10.0 – Dépenses générales</b>				
10.0.74.041	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre : acquisition de matériel pour les activités sportives .....	600.000	300.000	899.542	299.542
	<b>Section 10.2 – Centre sportif national de natation</b>				
10.2.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux.....	4.060.000	191.000	4.242.032	182.032
	<b>11/12 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>				
	<b>Section 11.0 - Dépenses générales</b>				
11.0.74.040	Remplacement d'équipements spéciaux des établissements d'enseignement post-primaire (Sans distinction d'exercice).....	40.000.000	4.215.000	44.213.134	4.213.134
	<b>Section 11.2 – Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques</b>				
11.2.74.010	Acquisition de machines de bureau.....	190.000	140.000	327.031	137.031
	<b>Section 12.0 – Education différenciée</b>				
12.0.74.050	Acquisition d'équipements informatiques	800.000	165.000	964.046	164.046
	<b>14 – MINISTERE DE LA SANTE</b>				
	<b>Section 14.0 – Ministère de la santé</b>				
14.0.74.050	Acquisition d'équipements informatiques	45.000	363.000	407.634	362.634
14.0.74.080	Acquisition de mobilier de bureau.....	300.000	193.000	492.646	192.646
	<b>Section 14.1 - Direction de la santé</b>				
14.1.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux.....	2.627.000	436.000	2.977.065	350.065
14.1.74.050	Acquisition d'équipements informatiques	1.385.000	255.000	1.639.089	254.089
	<b>17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE</b>				
	<b>Section 17.1 – Inspection générale de la sécurité sociale</b>				
17.1.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux (Sans distinction d'exercice).....	450.000	3.350.000	3.729.383	3.279.383



Tableau 5 : Les crédits destinés à l'acquisition de biens meubles durables

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Dépassement
	<b>19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</b>				
	Section 19.2 – Administration des services techniques de l'agriculture				
19.2.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux.....	1.968.000	411.153	2.337.029	369.029
	<b>20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE</b>				
	Section 20.1 – Service central de la statistique et des études économiques (STATEC)				
20.1.74.050	Acquisition d'équipements informatiques	750.000	275.000	1.024.229	274.229
	<b>25 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</b>				
	Section 25.0 - Travaux publics. - Dépenses générales				
25.0.74.060	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels .....	450.000	267.031	715.754	265.754
	Section 25.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales				
25.1.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux (Sans distinction d'exercice).....	60.000.000	1.110.000	60.752.407	752.407
25.1.74.060	Acquisition de logiciels (Crédit non limi- tatif).....	7.000.000	138.411	7.138.411	138.411
	<b>28 - MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>				
	Section 28.0 – Aménagement du territoire				
28.0.74.050	Acquisition d'équipements informatiques	500.000	203.000	702.961	202.961

Tableau 6 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	<b>00 - MINISTERE D'ETAT</b>				
	<b>Section 00.3 – Gouvernement</b>				
00.3.12.346	Dépenses dans l'intérêt d'une offre d'informations par vidéotex des services publics pour les citoyens et les entreprises (programme "Video-State"): indemnités pour services de tiers; frais de bureau et autres frais de fonctionnement; dépenses diverses.....	2.000.000	-1.200.000	783.545	1.216.455
00.3.12.349	Projet ENA (European navigator): frais de fonctionnement; dépenses diverses .....	32.233.000	-1.893.000	30.337.275	1.895.725
00.3.12.351	Mise en place d'un site Internet de l'Etat luxembourgeois: frais d'installation et de fonctionnement; dépenses diverses .....	7.000.000	-1.000.000	5.901.858	1.098.142
	<b>01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION</b>				
	<b>Section 01.0 – Dépenses générales</b>				
01.0.12.392	Conférence des femmes francophones en l'an 2000: travail de préparation et d'organisation, dépenses diverses .....	5.000.000	-2.185.000	2.813.075	2.186.925
	<b>02 - MINISTERE DE LA CULTURE</b>				
	<b>Section 02.0 - Dépenses générales</b>				
02.0.12.042	Echanges transfrontaliers avec les régions de Sarre, Lorraine, Rhénanie-Palatinat, Ostbelgien, Province de Luxembourg .....	1.900.000	-1.101.000	588.131	1.311.869
02.0.12.130	Frais de publication .....	5.000.000	-1.500.000	1.131.337	3.868.663
02.0.12.190	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	5.400.000	-3.774.000	843.243	4.556.757
02.0.33.023	Soutien à la production littéraire: participation aux frais de manifestations littéraires (salons du livre, foires, journées littéraires).....	9.000.000	-1.625.000	4.424.097	4.575.903
02.0.63.040	Musées régionaux: subsides.....	2.000.000	-1.580.000	415.816	1.584.184
	<b>Section 02.3 – Bibliothèque nationale</b>				
02.3.12.041	Bibliothèque nationale: frais d'alimentation et frais connexes (Sans distinction d'exercice).....	31.000.000	-1.020.000	28.740.326	2.259.674

Tableau 6 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	<b>04 - MINISTERE DES FINANCES</b>				
	<b>Section 04.3 - Douanes et accises</b>				
04.3.74.060	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels (Sans distinction d'exercice).....	5.000.000	-1.600.000	3.176.602	1.823.398
	<b>07 - MINISTERE DE LA JUSTICE</b>				
	<b>Section 07.2 - Etablissements pénitentiaires</b>				
07.2.12.070	Location et entretien des équipements informatiques.....	7.556.000	-2.754.437	1.145.903	6.410.097
	<b>08 - MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE</b>				
	<b>Section 08.1 - Armée</b>				
08.1.12.010	Frais de route et de séjour, frais de déménagement .....	6.500.000	-2.800.000	3.698.405	2.801.595
08.1.12.080	Bâtiments: exploitation et entretien .....	22.121.000	-3.600.000	18.305.318	3.815.682
08.1.12.351	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers (Sans distinction d'exercice) .....	8.590.000	-1.768.000	4.921.707	3.668.293
08.1.12.352	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger; frais de transport pour matériel militaire (Sans distinction d'exercice).....	11.300.000	-2.632.000	2.668.000	8.632.000
08.1.74.320	Equipement de casernement et équipement divers .....	4.000.000	-2.280.000	1.706.477	2.293.523
	<b>Section 08.2 – Gendarmerie</b>				
08.2.12.300	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses .....	42.041.000	-3.413.000	28.496.939	13.544.061
08.2.12.340	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement du réseau de communication digitalisé (Sans distinction d'exercice).....	57.085.000	-2.726.000	47.643.173	9.441.827

Tableau 6 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	<b>Section 08.3 – Police</b>				
08.3.12.300	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses .....	42.876.000	-3.524.000	24.957.644	17.918.356
08.3.12.350	Acquisition de munitions.....	3.500.000	-1.348.000	1.253.768	2.246.232
	<b>11/12 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>				
	<b>Section 11.0 – Dépenses générales</b>				
11.0.11.142	Cours complémentaires pour l'accès à certaines professions: indemnités pour services extraordinaires (Sans distinction d'exercice).....	5.734.000	-3.665.000	0	5.734.000
	<b>Section 11.2 – Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques</b>				
11.2.12.220	Projets de recherche réalisés dans le cadre du titre I. de la loi du 9.3.1987.....	4.642.000	-2.965.000	1.676.090	2.965.910
	<b>Section 12.5 – Enseignement secondaire technique</b>				
12.5.43.000	Remboursement des frais du personnel technique du régime préparatoire et des formations pour professions de santé (Sans distinction d'exercice) .....	48.000.000	-1.449.000	32.631.953	15.368.047
	<b>13 – MINISTERE DE LA FAMILLE</b>				
	<b>Section 13.1 – Service d'action socio- familiale. Enfants et adultes</b>				
13.1.33.002	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés pour jeunes.....	655.404.000	-19.867.000	634.616.406	20.787.594
13.1.33.004	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour conventionnés pour enfants.....	529.255.000	-16.723.000	504.093.585	25.161.415
13.1.33.018	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres de propédeutique professionnelle privés .....	150.459.000	-4.573.000	140.630.562	9.828.438
	<b>Section 13.7 – Service d'action socio- familiale. Personnes âgées</b>				
13.7.12.120	Frais d'experts et d'études.....	3.500.000	-1.834.000	0	3.500.000

Tableau 6 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	<b>14 - MINISTERE DE LA SANTE</b>				
	<b>Section 14.0 - Ministère de la santé</b>				
14.0.33.013	Conseil supérieur et conseil de discipline pour les professions de santé: participation aux frais de bureau.....	1.450.000	-1.296.000	0	1.450.000
14.0.34.060	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens: subsides .....	3.500.000	-1.000.000	1.226.345	2.273.655
	<b>Section 14.1 – Direction de la santé</b>				
14.1.12.311	Direction de la santé: programme de lutte contre les drogues et le S.I.D.A.: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses.....	9.000.000	-1.078.000	7.688.887	1.311.113
	<b>15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT</b>				
	<b>Section 15.0 - Dépenses générales</b>				
15.0.12.120	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, l'épuration des eaux, la protection du sol et de l'atmosphère; études d'impact sur l'environnement; frais connexes (Sans distinction d'exercice).....	10.250.000	-1.045.000	7.465.914	2.784.086
15.0.12.311	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but (Sans distinction d'exercice).....	1.200.000	-1.200.000	0	1.200.000
	<b>Section 15.1 - Administration de l'Environnement</b>				
15.1.12.301	Frais d'études pour la désignation des zones de protection des sources et puits.....	2.000.000	-1.360.000	0	2.000.000
15.1.52.000	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique.....	6.000.000	-1.980.000	1.500.000	4.500.000
	<b>Section 15.2 - Administration des eaux et forêts</b>				
15.2.12.302	Protection et aménagement de l'environnement naturel .....	40.500.000	-1.005.000	37.126.806	3.373.194

Tableau 6 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	<b>17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE</b>				
	<b>Section 17.1 – Inspection générale de la sécurité sociale</b>				
17.1.74.060	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels .....	12.000.000	-3.350.000	10.000	11.990.000
	<b>Section 17.8 – Assurance dépendance</b>				
17.8.12.140	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information .....	10.979.000	-1.188.909	3.107.471	7.871.529
	<b>19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</b>				
	<b>Section 19.2 - Administration des services techniques de l'agriculture</b>				
19.2.14.014	Cours d'eau: travaux d'entretien et de curage à charge de l'Etat à exécuter aux cours d'eau non navigables ni flottables (Sans distinction d'exercice) .....	10.000.000	-7.200.000	2.783.893	7.216.107
19.2.53.022	Subventions pour l'exécution de travaux d'infrastructure exécutés en rapport avec la transplantation de porcherie en dehors des agglomérations.....	3.200.000	-3.018.000	181.006	3.018.994
19.2.63.001	Voirie rurale communale.- Travaux d'amélioration à exécuter par les communes à la voirie rurale: élargissement, prolongement, redressement, empiérement, premier goudronnage, construction de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus; frais de mutation et dépenses diverses (participation de l'Etat au coût des travaux) (Sans distinction d'exercice) .....	25.000.000	-4.800.000	19.919.169	5.080.831
	<b>21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME</b>				
	<b>Section 21.1 -Tourisme</b>				
21.1.33.025	Participation aux frais de réalisation et d'édition de prospectus régionaux par l'office national du tourisme.....	4.000.000	-2.583.597	1.416.403	2.583.597
	<b>23 - MINISTERE DES TRANSPORTS</b>				
	<b>Section 23.2 – Transports publics</b>				
23.2.12.141	Frais d'impression d'horaires d'autobus et des conditions tarifaires .....	3.200.000	-1.467.242	1.732.758	1.467.242
23.2.12.301	Perception tarifaire électronique: frais de location.....	1.500.000	-1.454.000	46.000	1.454.000

Tableau 6 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	<b>Section 23.6 – Aéroport de Luxembourg</b>				
23.6.14.050	Participation de l'Etat aux frais de gestion et d'entretien des stations d'épuration du S.I.A.S. et de la ville de Luxembourg .....	2.500.000	-1.807.771	0	2.500.000
	<b>25 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</b>				
	<b>Section 25.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales</b>				
25.1.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs (Sans distinction d'exercice) .....	79.000.000	-1.110.000	77.462.951	1.537.049
	<b>Section 25.2 - Ponts et chaussées.-Travaux propres</b>				
25.2.14.003	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation (Sans distinction d'exercice) .....	60.000.000	-10.000.000	49.994.867	10.005.133
	<b>Section 25.5 – Bâtiments publics.- Compétences communes</b>				
25.5.72.028	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'énergie (Sans distinction d'exercice).....	3.000.000	-2.000.000	999.479	2.000.521
	<b>26 - MINISTERE DU LOGEMENT</b>				
	<b>Section 26.0 - Logement</b>				
26.0.12.140	Participation à des expositions; organisation de concours et de conférences; confection de plans et de maquettes; actions de propagande; frais d'impression de cartes; dépenses diverses .....	3.075.000	-1.456.342	1.618.658	1.456.342
	<b>28 - MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>				
	<b>Section 28.0 – Aménagement du territoire</b>				
28.0.33.020	Participation à des associations ou institutions oeuvrant pour la réalisation de projets de développement dans le cadre de l'exécution des plans d'aménagement de territoire.....	3.520.000	-1.420.000	2.088.750	1.431.250
	<b>29 - MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE</b>				
	<b>Section 29.0 – Promotion féminine</b>				
29.0.33.000	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés pour femmes.....	117.530.000	-3.042.000	109.564.485	7.965.515

Tableau 6 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
29.0.33.011	Participation de l'Etat dans l'intérêt du financement de mesures en faveur de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes "Emploi et valorisation des ressources humaines" .....	8.000.000	-3.850.000	1.068.132	6.931.868
	<b>39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>				
	<b>Section 39.0 - Finances communales</b>				
39.0.63.003	Subsides pour la construction des infrastructures nécessaires pour l'éducation précoce .....	150.000.000	-150.000.000	0	150.000.000
	<b>44 - MINISTERE DE LA SANTE</b>				
	<b>Section 44.0 - Santé. - Travaux sanitaires et cliniques</b>				
44.0.51.000	Participation aux frais d'investissements d'établissements hospitaliers publics: Centre hospitalier de Luxembourg (participation aux frais de construction d'un nouveau Centre de recherche public de la Santé), modernisation et extension de la maison de gériatrie Hamm, annuités finales du projet achevé de la Fondation Norbert Metz.....	63.399.000	-26.611.126	36.787.874	26.611.126
44.0.51.001	Application des lois régissant l'aide à l'investissement hospitalier et notamment des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et 31.7.1990: participation aux frais d'investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers du secteur public (aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers) .....	241.372.000	-157.421.068	83.950.932	157.421.068
44.0.51.002	Construction de maisons de soins: annuités de location vente et frais de gestion administrative contractuels connexes.....	208.151.000	-34.014.994	174.136.006	34.014.994
44.0.52.001	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: Participation aux frais d'investissement .....	76.432.000	-37.100.000	39.332.000	37.100.000
44.0.72.000	Construction de nouvelles maisons de soins: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses.....	10.000.000	-7.967.480	2.032.520	7.967.480



Tableau 6 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	<b>51 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME</b>				
	<b>Section 51.1 - Tourisme</b>				
51.1.51.040	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à la construction, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'établissements hôteliers ainsi qu'à la création, l'extension et l'amélioration des infrastructures spécifiques prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal y relatif.....	71.000.000	-26.000.000	45.000.000	26.000.000
51.1.52.001	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel ainsi que de projets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux, à réaliser par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif .....	6.500.000	-1.532.000	4.967.320	1.532.680
51.1.52.003	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif dans l'intérêt de la mise en place d'équipements informatiques et d'équipements audiovisuels.....	7.000.000	-5.188.000	1.810.222	5.189.778
51.1.53.040	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme à réaliser par des particuliers .....	7.000.000	-2.409.000	4.591.000	2.409.000
51.1.53.041	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des particuliers.....	1.000.000	-1.000.000	0	1.000.000

Tableau 6 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
51.1.63.001	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel ainsi que de projets d'aménagements, d'extension et d'aménagement de gîtes ruraux à réaliser par des communes et syndicats de communes.....	15.000.000	-7.987.000	7.012.905	7.987.095
	<b>55 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</b>				
	<b>Section 55.0 – Ponts et chaussées</b>				
55.0.73.010	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements (Sans distinction d'exercice) .....	730.000.000	-100.000.000	627.164.036	102.835.964
55.0.73.013	Ouvrages d'art routiers: travaux de construction et de réfection (Sans distinction d'exercice).....	200.000.000	-12.000.000	187.536.219	12.463.781

Tableau 7 : Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	<b>00 – MINISTERE D'ETAT</b>				
	<b>Section 00.3 – Gouvernement</b>				
00.3.74.040	Médias audiovisuels: acquisition d'équipements spéciaux.....	100.000	2.281.000	2.160.962	2.060.962
00.3.74.300	Projet ENA (European navigator): frais d'acquisition d'équipements spéciaux, dépenses diverses.....	900.000	1.893.000	2.792.800	1.892.800
	<b>01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION</b>				
	<b>Section 01.0 – Dépenses générales</b>				
01.0.12.390	Présidence luxembourgeoise de l'Union de l'Europe Occidentale (U.E.O).- Dépenses de matériel; frais de réunions; réceptions officielles; dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000.000	2.200.000	51.754.942	1.754.942
	<b>Section 01.1 – Relations internationales.- Missions diplomatiques</b>				
01.1.74.250	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements (Sans distinction d'exercice).....	18.900.000	1.383.000	20.254.008	1.354.008
	<b>02 - MINISTERE DE LA CULTURE</b>				
	<b>Section 02.0 – Dépenses générales</b>				
02.0.12.012	Frais de route et de séjour à l'étranger.....	2.900.000	3.025.000	5.807.334	2.907.334
02.0.12.303	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord culturel bilatéral conclu avec le Grand-Duché: frais divers.....	5.900.000	3.520.000	9.247.332	3.347.332
02.0.33.010	Subsides pour activités culturelles (littéraires, artistiques, scientifiques, musicales et autres).....	16.200.000	1.580.000	17.740.049	1.540.049
	<b>04 - MINISTERE DES FINANCES</b>				
	<b>Section 04.3 – Douanes et accises</b>				
04.3.74.050	Acquisition d'équipements informatiques.....	6.800.000	1.600.000	8.396.861	1.596.861

Tableau 7 : Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	<b>07 - MINISTERE DE LA JUSTICE</b>				
	<b>Section 07.2 – Etablissements pénitentiaires</b>				
07.2.12.150	Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service (Crédit non limitatif)...	31.000.000	1.164.457	32.002.263	1.002.263
	<b>08 - MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE</b>				
	<b>Section 08.1 – Armée</b>				
08.1.12.000	Indemnités pour services de tiers .....	1.701.000	1.600.000	3.239.000	1.538.000
08.1.12.050	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.....	3.600.000	1.000.000	4.325.498	725.498
08.1.12.300	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses (Sans distinction d'exercice) .....	36.000.000	2.200.000	37.621.674	1.621.674
08.1.12.340	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement d'un réseau de transmission de données informatiques (Sans distinction d'exercice) .....	7.000.000	1.600.000	8.558.950	1.558.950
08.1.12.360	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation .....	11.000.000	2.000.000	11.757.493	757.493
08.1.74.300	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données et de matériel audiovisuel (Sans distinction d'exercice) .....	2.000.000	1.700.000	3.667.504	1.667.504
	<b>Section 08.2 – Gendarmerie</b>				
08.2.12.022	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers .....	9.000.000	2.241.000	11.204.696	2.204.696
08.2.12.051	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications: luxpac (Crédit non limitatif) .....	7.720.000	2.726.000	10.444.305	2.724.305

Tableau 7 : Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	<b>Section 08.3 – Police</b>				
08.3.12.040	Frais de bureau.....	7.500.000	1.279.000	8.778.959	1.278.959
08.3.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique.....	17.500.000	1.382.000	18.866.282	1.366.282
	<b>11/12 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>				
	<b>Section 11.0 – Dépenses générales</b>				
11.0.74.040	Remplacement d'équipements spéciaux des établissements d'enseignement postprimaire (Sans distinction d'exercice).....	40.000.000	4.215.000	44.213.134	4.213.134
	<b>Section 11.2 – Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques</b>				
11.2.11.130	Indemnités pour services extraordinaires.....	4.221.000	1.650.000	5.740.293	1.519.293
	<b>Section 12.5 – Enseignement secondaire technique</b>				
12.5.12.300	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: dépenses d'exploitation de la cuisine et du restaurant (achat de matières alimentaires servant à la confection des menus) (Crédit non limitatif).....	11.250.000	1.369.000	12.618.633	1.368.633
	<b>13 - MINISTERE DE LA FAMILLE</b>				
	<b>Section 13.1 – Service d'action socio-familiale. Enfants et adultes</b>				
13.1.33.003	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés.....	117.622.000	2.867.000	120.488.365	2.866.365
13.1.33.007	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour personnes handicapées.....	540.042.000	33.723.000	573.764.448	33.722.448
13.1.33.008	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés créés dans le cadre de la décentralisation de l'HNPE.....	20.619.000	4.573.000	25.191.394	4.572.394
	<b>Section 13.7 – Service d'action socio-familiale. Personnes âgées</b>				
13.7.12.330	Année internationale des personnes âgées: frais d'organisation, dépenses diverses.....	7.000.000	1.834.000	8.833.019	1.833.019

Tableau 7 : Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	<b>14 - MINISTERE DE LA SANTE</b>				
	<b>Section 14.0 – Ministère de la santé</b>				
14.0.34.012	Examen médical avant mariage: remboursement des honoraires médicaux à des particuliers (loi du 19.12.1972) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.200.000	1.068.000	8.267.944	1.067.944
14.0.34.062	Indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale (Crédit non limitatif) .....	5.800.000	1.000.000	6.796.527	996.527
	<b>15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT</b>				
	<b>Section 15.0 – Dépenses générales</b>				
15.0.12.315	Mise en place d'un système intégré de gestion de l'environnement .....	8.500.000	3.030.000	11.529.072	3.029.072
	<b>Section 15.1 – Administration de l'environnement</b>				
15.1.53.010	Participation de l'Etat au financement d'installations d'utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation de particuliers.....	2.700.000	1.980.000	4.679.322	1.979.322
	<b>17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE</b>				
	<b>Section 17.1 – Inspection générale de la sécurité sociale</b>				
17.1.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux (Sans distinction d'exercice) .....	450.000	3.350.000	3.729.383	3.279.383
	<b>Section 17.8 – Assurance dépendance</b>				
17.8.42.000	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	2.800.000.000	1.188.909	2.801.188.909	1.188.909
	<b>19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</b>				
	<b>Section 19.2 – Administration des services techniques de l'agriculture</b>				
19.2.14.013	Cours d'eau: travaux extraordinaires d'entretien et de curage à exécuter à charge de l'Etat aux cours d'eau ni navigables ni flottables (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	10.000.000	7.200.000	16.770.733	6.770.733

Tableau 7 : Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
19.2.43.001	Voirie rurale communale: entretien et mise en état, nettoyage, rechargement, goudronnage d'entretien, assainissement, réfection de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus (participation de l'Etat au coût des travaux) (Sans distinction d'exercice) .....	25.000.000	7.236.000	32.204.456	7.204.456
	<b>21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME</b>				
	<b>Section 21.1 – Tourisme</b>				
21.1.33.013	Participation aux frais de modernisation des auberges de jeunesse.....	550.000	2.583.597	3.133.597	2.583.597
	<b>23 - MINISTERE DES TRANSPORTS</b>				
	<b>Section 23.6 – Aéroport de Luxembourg</b>				
23.6.12.190	Cours de formation et de perfectionnement (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	5.000.000	1.374.815	6.201.486	1.201.486
	<b>25 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</b>				
	<b>Section 25.1 – Ponts et chaussées.- Dépenses générales</b>				
25.1.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux (Sans distinction d'exercice) .....	60.000.000	1.110.000	60.752.407	752.407
	<b>Section 25.2 – Ponts et chaussées. - Travaux propres</b>				
25.2.14.000	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles).....	220.800.000	10.000.000	230.446.736	9.646.736
	<b>Section 25.5 – Bâtiments publics - Compétences communes</b>				
25.5.72.020	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (Sans distinction d'exercice) .....	90.000.000	2.000.000	91.997.913	1.997.913
	<b>26 - MINISTERE DU LOGEMENT</b>				
	<b>Section 26.0 – Logement</b>				
26.0.12.120	Frais d'experts et d'études (Sans distinction d'exercice) .....	6.675.000	1.232.684	7.907.684	1.232.684
	<b>28 - MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>				
	<b>Section 28.0 – Aménagement du territoire</b>				
28.0.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	12.000.000	1.420.000	13.348.236	1.348.236

Tableau 7 : Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	<b>29 - MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE</b>				
	<b>Section 29.0 –Promotion féminine</b>				
29.0.12.302	Campagne médiatique promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes .....	3.000.000	2.259.000	4.064.849	1.064.849
29.0.33.001	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour femmes.....	33.357.000	3.042.000	36.398.009	3.041.009
	<b>39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>				
	<b>Section 39.0 –Finances communales</b>				
39.0.63.000	Subsides pour la construction d'écoles régionales groupant les classes complémentaires ou des classes primaires de plusieurs communes ou sections de communes ou de toutes les sections d'une commune.....	200.000.000	150.000.000	350.000.000	150.000.000
	<b>44 - MINISTERE DE LA SANTE</b>				
	<b>Section 44.0 –Santé. - Travaux sanitaires et cliniques</b>				
44.0.51.041	Application des lois régissant l'aide à l'investissement hospitalier et notamment des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et du 31.7.1990: participation aux frais d'investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers privés, ainsi que par l'organisme regroupant les établissements hospitaliers visé à l'article 6 de la loi du 31.7.1990 (aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers) .....	60.000.000	73.000.000	132.921.846	72.921.846
44.0.52.000	Participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation et d'équipement de centres de diagnostic et de traitement .....	63.500.000	2.804.000	66.304.000	2.804.000
	<b>51 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME</b>				
	<b>Section 51.1 –Tourisme</b>				
51.1.51.041	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des investisseurs privés .....	5.000.000	3.989.000	8.988.000	3.988.000



Tableau 7 : Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
51.1.52.000	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les syndicats d'initiative et les ententes de syndicats d'initiative .....	7.000.000	36.140.000	43.139.959	36.139.959
51.1.63.000	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes et syndicats de communes.....	92.970.000	3.987.000	96.957.000	3.987.000
	<b>55 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</b>				
	<b>Section 55.0 –Ponts et chaussées</b>				
55.0.73.011	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements (Sans distinction d'exercice).....	920.000.000	112.000.000	1.031.556.040	111.556.040

Tableau 8 : Tableau des crédits transférés intégralement ou pour une valeur dépassant 90% du crédit voté

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé
<b>02 - MINISTERE DE LA CULTURE</b>				
<b>Section 02.4 - Archives nationales</b>				
02.4.12.000	Indemnités pour services de tiers .....	35.000	-35.000	0
02.4.12.190	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	150.000	-150.000	0
<b>11/12 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>				
<b>Section 11.0 - Dépenses générales</b>				
11.0.12.310	Organisation des journées nationales d'éthique: dépenses diverses .....	100.000	-100.000	0
<b>Section 11.1 - Centre de technologie de l'éducation</b>				
11.1.11.130	Sélection, évaluation, adaptation et élaboration de médias d'enseignement: indemnités pour services extraordinaires .....	200.000	-190.000	0
<b>Section 11.5 - Institut d'études éducatives et sociales</b>				
11.5.34.060	Participation aux frais de stage d'étudiants de l'institut d'études éducatives et sociales à l'étranger: subsides .....	100.000	-100.000	0
<b>15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT</b>				
<b>Section 15.0 - Dépenses générales</b>				
15.0.12.311	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but (Sans distinction d'exercice).....	1.200.000	-1.200.000	0
<b>Section 15.2 - Administration des eaux et forêts</b>				
15.2.11.070	Subventions de préstage.....	540.000	-540.000	0
<b>16 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b>				
<b>Section 16.2 - Inspection du travail et des mines</b>				
16.2.12.120	Etudes et travaux d'analyses spéciales.....	400.000	-400.000	0
<b>17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE</b>				
<b>Section 18.5 - Caisse de pension des employés privés</b>				
18.5.12.140	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information.....	350.000	-317.086	32.914
<b>Section 18.7 - Caisse de pension agricole</b>				
18.7.12.001	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers: indemnisation de prestations de services .....	21.000	-21.000	0

Tableau 8 : Tableau des crédits transférés intégralement ou pour une valeur dépassant 90% du crédit voté

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé
	<b>19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</b>			
	<b>Section 19.2 – Administration des services techniques de l'agriculture</b>			
19.2.53.021	Subventions pour l'acquisition de machines et de matériel agricoles ainsi que d'équipements pour la sauvegarde du milieu naturel.....	150.000	-150.000	0
19.2.53.022	Subventions pour l'exécution de travaux d'infrastructure exécutés en rapport avec la transplantation de porcheries en dehors des agglomérations.....	3.200.000	-3.018.000	181.006
	<b>21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME</b>			
	<b>Section 21.0 – Classes moyennes</b>			
21.0.31.040	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: aides pour assistance et expertise techniques (article 7 de la loi du 29.7.1968).....	100.000	-100.000	0
	<b>23 - MINISTERE DES TRANSPORTS</b>			
	<b>Section 23.2 – Transports publics</b>			
23.2.12.301	Perception tarifaire électronique: frais de location.....	1.500.000	-1.454.000	46.000
	<b>28 - MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>			
	<b>Section 28.0 – Aménagement du territoire</b>			
28.0.43.010	Prix "Nachhaltige Siedlungsentwicklung".....	150.000	-150.000	0
	<b>39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>			
	<b>Section 39.0 – Finances communales</b>			
39.0.63.003	Subsides pour la construction des infrastructures nécessaires pour l'éducation précoce.....	150.000.000	-150.000.000	0
	<b>51 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME</b>			
	<b>Section 51.1 – Tourisme</b>			
51.1.53.041	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des particuliers.....	1.000.000	-1.000.000	0

Autorisations  
exceptionnelles de  
transfert

Si la possibilité des transferts aux crédits d'une même section est conditionnée en principe par une limitation dans le temps en ce sens qu'aucun transfert ne peut être opéré avant le 1<sup>er</sup> décembre 1999, de tels transferts peuvent cependant, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, être autorisés par le ministre du Budget avant cette date.

Le nombre de transferts ainsi effectués s'élève à 36 unités, soit 5% du total des transferts opérés pendant l'exercice 1999. Le tableau 9 retrace la ventilation par départements ministériels.

**Tableau 9**  
**Transferts effectués avant le 1<sup>er</sup> décembre 1999**

Ministère	Nombre de transferts	Montant transféré
Etat	3	2.781.000
Culture	20	6.520.000
Finances : Budget	2	5.000
Education nationale et Formation professionnelle	2	280.000
Travail et Emploi	1	500.000
Communications	1	100.000
Transports	1	235.704
Logement	1	205.296
Aménagement du Territoire	1	1.420.000
Promotion féminine	2	2.809.000
Classes moyennes et Tourisme	2	26.000.000
<b>Total :</b>	<b>36</b>	<b>40.856.000</b>

Manque de justifications

Après examen des justifications, la Cour des comptes constate que deux arrêtés de transfert n'indiquaient aucune raison justificative. Dans 25 cas, la justification était rédigée en des termes généraux ne permettant pas une appréciation du caractère exceptionnel de la situation dans laquelle se trouvait le département ministériel pour transférer des excédents de crédit avant le 1<sup>er</sup> décembre.

Ceci est d'autant plus regrettable alors que certains de ces arrêtés de transfert concernaient des décisions de majorer à plusieurs reprises avant le 1<sup>er</sup> décembre des crédits budgétaires destinés à prendre en charge des subsides, voire des crédits libellés « dépenses diverses » ou « frais divers ».

Cette problématique ressort notamment de l'exemple suivant :

Alors que les budgets des années 1998 et 1999 avaient prévu des crédits de l'ordre de respectivement 4,5 et 5,9 millions de LUF à l'article budgétaire 02.0.12.303 *Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord culturel bilatéral conclu avec le Grand-Duché : frais divers*, la Cour constate que cet article a été majoré de 3.500.000 LUF en 1998 et de

3.738.825 LUF en 1999 par pas moins de six arrêtés de transfert dont cinq ont été opérés avant le 1<sup>er</sup> décembre au motif que *les dépenses en rapport avec les frais relatifs aux accords culturels toujours en croissance étaient imprévisibles lors de l'établissement des propositions budgétaires pour l'exercice en cours*, les crédits initiaux étant déjà épuisés malgré des approvisionnements antérieurs.

La Cour est d'avis que la situation d'exception n'est guère donnée dans le cas d'espèce vu que ces accords n'ont pas d'effets juridiques directement contraignants alors qu'ils constituent en premier lieu une déclaration d'intention de collaborer plus étroitement en matière culturelle.

De surcroît, le ministère dispose d'un crédit budgétaire spécialement voté par la Chambre des députés à cet effet, inscrit à l'article *02.0.33.011 Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché : bourses d'études, subsides*.

De façon générale, les modifications par voie de transfert des crédits budgétaires du code économique 12 de la section 02.0 - Dépenses générales du ministère de la Culture sont pour le moins difficiles à saisir. En 1999, par exemple, un montant total de 1.334.000 LUF a été transféré, par cinq décisions de transfert avant le 1<sup>er</sup> décembre, de l'article budgétaire *02.0.12.300 Animation socio-culturelle : dépenses diverses* (crédit voté : 5.146.000 LUF en 1999) vers d'autres articles au code économique 12. Paradoxalement, au cours de la période complémentaire, l'article en question a été réalimenté de 1.202.000 LUF.

### Crédits sous-estimés ou surestimés de façon permanente

Pour ce qui est des exemples présentés dans son rapport sur les comptes généraux de l'exercice 1998, la Cour constate que quatre de ces articles restent en 1999 toujours respectivement sous-estimés et surestimés. C'est notamment le cas pour les articles :

- 15.1.53.010 Participation de l'Etat au financement d'installations d'utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation de particuliers : (-1.980.000 LUF) ;
- 19.2.43.001 Voirie rurale communale : entretien et mise en état, nettoyage, rechargement, goudronnage d'entretien, assainissement, réfection de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus (participation de l'Etat au coût des travaux) : (-7.236.000 LUF) ;
- 03.3.11.130 Direction de l'institut et formation générale des stagiaires : indemnités pour services extraordinaires : (+210.000 LUF) ;

26.0.12.140 Participation à des expositions ; organisation de concours et de conférences ; confection de plans et de maquettes ; actions de propagande ; frais d'impression de cartes, dépenses diverses : (+1.456.342 LUF).

Les causes à la base de l'insuffisance ou de l'excédent de ces crédits ont été exactement les mêmes sauf que les transferts ont été effectués à partir ou vers d'autres articles budgétaires qu'en 1998.

## 6. Les crédits non limitatifs

### Cadre légal

Les crédits budgétaires ont en principe un caractère limitatif. En effet, l'ancien article 105, alinéa 3, de la Constitution disposait que « la Chambre des comptes veille à ce qu'aucun article de dépense du budget ne soit dépassé ». Dès lors, les crédits limitatifs traduisent l'autorisation accordée par la Chambre des députés au Gouvernement d'effectuer des dépenses définies à concurrence d'une somme déterminée.

### Pratique budgétaire

A défaut de réglementation légale générale des crédits non limitatifs sous le régime de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, les lois budgétaires successives ont introduit la notion de crédit non limitatif et les procédures d'autorisation y relatives. Il s'agit de crédits qui se rapportent à des dépenses dont l'existence est certaine, mais dont le montant global échappe à l'évaluation lors des estimations budgétaires. En raison de la règle de l'unité budgétaire qui ne permet pas le vote d'un budget complémentaire, les crédits non limitatifs sont nécessaires à l'égard de dépenses impérieuses, mais dont le plafond n'était pas prévisible lors de l'établissement du budget. Le domaine des crédits non limitatifs est surtout réservé à des dépenses rendues obligatoires par des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

Par le biais des lois budgétaires, le législateur a soumis les dépassements des crédits non limitatifs à des conditions très strictes. Ces dépassements, qui doivent être motivés, sont soumis à l'autorisation préalable du ministre du Trésor et du Budget. Une copie des décisions d'autorisation est adressée à la Chambre des députés aux fins d'information. Il est à noter que les crédits non limitatifs ne sont pas susceptibles de transferts.

### Motivation

La Cour des comptes accorde une importance particulière aux motifs invoqués pour justifier le dépassement d'un crédit non limitatif alors que des motifs trop sommaires ne sauraient permettre à la Cour des comptes d'exercer son contrôle.

Le montant total des autorisations de dépassement des crédits non limitatifs de l'exercice 1999 s'élève à 24.553.049.767 LUF, dont 8.792.313.767 LUF pour le budget ordinaire et 15.760.736.000 LUF pour le budget extraordinaire.

Le montant total des liquidations effectuées sur la base de ces autorisations de dépassement des crédits non limitatifs s'élève à 8.360.342.905 LUF pour le budget ordinaire et à 15.743.119.831 LUF pour le budget extraordinaire.

Dépassements  
significatifs

Le montant des liquidations effectuées à charge du budget ordinaire et regroupées dans la classification économique sous le code économique 11 «salaires et charges sociales», s'élève à 986.796.346 LUF. Pour l'ensemble des autres opérations du budget ordinaire le montant des liquidations s'élève à 7.373.546.559 LUF et concerne principalement les articles budgétaires suivants :

- article 06.0.91.005 du ministère des Finances : Dette publique « Alimentation du fonds spécial pour le service de la dette publique : amortissements », dépassement effectif : 1.999.990.000 LUF ;
- article 01.3.93.000 du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération « Alimentation du fonds de la coopération au développement » : dépassement effectif : 1.000.000.000 LUF ;
- article 13.3.33.012 du ministère de la Famille « Accueil de réfugiés : fonctionnement des foyers d'accueil ; entretien des réfugiés et des demandeurs d'asile », dépassement effectif : 835.514.458 LUF ;
- article 01.3.35.060 du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération « Subsidés au titre de prévention de conflits, d'aide d'urgence et d'actions de réhabilitation, aides à des populations victimes de catastrophes de la nature », dépassement effectif : 549.989.634 LUF ;
- article 13.5.42.005 du ministère de la Famille « Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation », dépassement effectif : 370.932.527 LUF ;
- article 13.5.42.006 du ministère de la Famille « Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de l'article 12 de la loi du 17.6.1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises », dépassement effectif : 134.846.565 LUF ;
- article 02.0.43.008 du ministère de la Culture « Participation dans le financement de l'enseignement musical », dépassement effectif : 115.000.000 LUF ;
- article 01.2.35.060 du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération « Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique », dépassement effectif : 75.000.000 LUF .

Ci-après sont signalés les dépassements qui résultent d'une sous-estimation permanente (Tableau 10) ainsi que les dépassements de plus de 50% du crédit voté (Tableau 11). Finalement, la Cour



des comptes indique les dépassements dus à l'alimentation de fonds spéciaux dont une des causes réside dans l'affectation des plus-values de recettes de l'exercice 1999 (Tableau 12).

Tableau 10 : Choix de crédits sous-estimés de façon permanente

Libellé	Exercice	Article	Crédit voté	Dépenses effectives
<b>00 - MINISTERE D'ETAT</b>				
<b>Section 00.3 - Gouvernement</b>				
Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif).....	1995 1996 1997 1998 1999	00.3.12.050 00.3.12.050 00.3.12.050 00.3.12.050 00.3.12.050	61.000.000 50.000.000 69.000.000 80.000.000 83.491.000	75.999.307 72.998.004 85.182.495 82.187.720 84.413.718
Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1995 1996 1997 1998 1999	00.3.12.350 00.3.12.350 00.3.12.350 00.3.12.350 00.3.12.350	50.000 350.000 350.000 350.000 350.000	4.539.057 1.028.940 9.061.282 6.321.948 1.739.415
<b>Section 00.4 – Conseil économique et social</b>				
Indemnités des membres et des experts consultés par le conseil économique et social. (Crédit non limitatif).....	1995 1996 1997 1998 1999	00.4.12.120 00.4.12.120 00.4.12.120 00.4.12.120 00.4.12.120	4.950.000 4.950.000 5.000.000 5.200.000 5.200.000	5.315.075 5.494.843 5.353.277 5.852.827 5.616.056
<b>01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION</b>				
<b>Section 01.2 - Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux</b>				
Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales autres que l'Union européenne et frais s'y rattachant ; autres dépenses à caractère international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1995 1996 1997 1998 1999	01.2.35.030 01.2.35.030 01.2.35.030 01.2.35.030 01.2.35.030	73.072.000 84.181.000 83.676.000 86.612.000 88.134.000	89.175.043 97.179.445 104.908.878 129.525.174 134.335.084
<b>02 – MINISTERE DE LA CULTURE</b>				
<b>Section 02.2 - Musée national d'histoire et d'art</b>				
Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1995 1996 1997 1998 1999	02.2.12.220 02.2.12.220 02.2.12.220 02.2.12.220 02.2.12.220	15.000.000 15.000.000 15.000.000 5.000.000 5.000.000	37.977.345 18.775.830 24.739.859 13.998.236 10.740.825
<b>03 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE</b>				
<b>Section 03.0 - Fonction Publique et Réforme administrative.- Dépenses diverses</b>				
Jurys et commissions des examens administratifs: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	1995 1996 1997 1998 1999	03.0.11.130 03.0.11.130 03.0.11.130 03.0.11.130 03.0.11.130	16.000.000 16.000.000 16.000.000 16.000.000 16.000.000	16.382.373 16.946.176 16.807.383 18.978.402 16.705.230

Tableau 10 : Choix de crédits sous-estimés de façon permanente

Libellé	Exercice	Article	Crédit voté	Dépenses effectives
Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	1995	03.0.11.150	10.000	1.475.662
	1996	03.0.11.150	10.000	1.377.893
	1997	03.0.11.150	10.000	585.396
	1998	03.0.11.150	10.000	1.011.120
	1999	03.0.11.150	10.000	974.059
Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif).....	1995	03.0.12.110	300.000	1.322.490
	1996	03.0.12.110	300.000	1.062.474
	1997	03.0.12.110	300.000	638.581
	1998	03.0.12.110	300.000	1.212.342
	1999	03.0.12.110	300.000	557.976
<b>04 - MINISTERE DES FINANCES</b>				
<b>Section 04.1 - Contributions directes et métrologie</b>				
Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	1995	04.2.12.110	100.000	893.428
	1996	04.2.12.110	150.000	1.590.177
	1997	04.1.12.110	250.000	2.166.962
	1998	04.1.12.110	500.000	4.004.315
	1999	04.1.12.110	2.000.000	6.197.303
<b>Section 04.2 - Enregistrement et domaines</b>				
Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	1995	04.3.23.000	2.000.000	2.343.398
	1996	04.3.23.000	2.000.000	2.517.991
	1997	04.2.23.000	2.300.000	4.751.811
	1998	04.2.23.000	2.500.000	3.024.156
	1999	04.2.23.000	2.750.000	4.330.364
<b>07 - MINISTERE DE LA JUSTICE</b>				
<b>Section 07.0 - Justice</b>				
Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	1995	07.0.35.060	2.380.000	2.400.140
	1996	07.0.35.060	2.748.000	3.074.887
	1997	07.0.35.060	3.093.000	3.255.227
	1998	07.0.35.060	3.218.000	3.370.988
	1999	07.0.35.060	3.317.000	4.236.335
<b>Section 07.2 - Etablissements pénitentiaires</b>				
Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant ; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif).....	1995	07.2.12.150	20.000.000	25.974.737
	1996	07.2.12.150	20.000.000	26.979.196
	1997	07.2.12.150	24.000.000	33.665.570
	1998	07.2.12.150	26.000.000	34.566.581
	1999	07.2.12.150	31.000.000	32.002.263
Dépenses relatives au travail des détenus ; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	1995	07.2.12.320	9.200.000	10.144.306
	1996	07.2.12.320	9.388.000	11.063.889
	1997	07.2.12.320	9.900.000	12.883.709
	1998	07.2.12.320	11.100.000	14.089.709
	1999	07.2.12.320	13.100.000	13.590.431
Salaires des détenus. (Crédit non limitatif).....	1995	07.2.34.090	19.700.000	21.661.252
	1996	07.2.34.090	20.700.000	20.981.881
	1997	07.2.34.090	20.700.000	21.527.703
	1998	07.2.34.090	20.000.000	21.970.063
	1999	07.2.34.090	20.500.000	21.700.000

Tableau 10 : Choix de crédits sous-estimés de façon permanente

Libellé	Exercice	Article	Crédit voté	Dépenses effectives
<b>08 - MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE</b>				
<b>Section 08.0 - Force publique - Dépenses générales</b>				
Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	1995	08.0.11.300	1.000.000	5.391.955
	1996	08.0.11.300	1.000.000	6.461.885
	1997	08.0.11.300	2.500.000	6.365.734
	1998	08.0.11.300	2.500.000	4.717.978
	1999	08.0.11.300	2.500.000	6.240.129
Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954 ; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance ; honoraires des avocats ; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	1995	08.0.34.040	500.000	596.729
	1996	08.0.34.040	500.000	1.170.272
	1997	08.0.34.040	500.000	662.909
	1998	08.0.34.040	500.000	1.231.679
	1999	08.0.34.040	500.000	1.503.046
<b>Section 08.3 - Police</b>				
Participation de l'Etat dans les rémunérations d'une partie du personnel administratif et auxiliaire des commissariats de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	1995	08.3.11.060	6.905.000	33.342.534
	1996	08.3.11.060	17.235.000	28.275.823
	1997	08.3.11.060	17.073.000	25.888.820
	1998	08.3.11.060	19.717.000	27.998.432
	1999	08.3.11.060	20.233.000	24.973.495
Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif) .....	1995	08.3.11.150	1.000.000	8.327.179
	1996	08.3.11.150	1.000.000	2.688.130
	1997	08.3.11.150	1.000.000	7.311.833
	1998	08.3.11.150	1.000.000	6.751.640
	1999	08.3.11.150	1.000.000	4.860.888
Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif) .....	1995	08.3.12.100	4.902.000	5.033.590
	1996	08.3.12.100	5.264.000	5.309.640
	1997	08.3.12.100	5.277.000	5.366.140
	1998	08.3.12.100	5.431.000	5.574.840
	1999	08.3.12.100	5.559.000	5.589.840
<b>09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>				
<b>Section 09.0 - Finances communales</b>				
Part de l'Etat dans les majorations biennales des fonctionnaires des secrétariats et recettes communales (article 4-2* du règlement grand-ducal du 4.4.1964). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	1995	09.0.11.060	194.400.000	208.929.559
	1996	09.0.11.060	205.500.000	224.759.825
	1997	09.0.11.060	224.000.000	242.683.666
	1998	09.0.11.060	242.650.000	252.122.981
	1999	09.0.11.060	251.745.000	265.386.271
<b>Section 09.5 - Protection civile</b>				
Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif) .....	1995	09.5.12.010	2.250.000	2.503.192
	1996	09.5.12.010	2.450.000	2.538.210
	1997	09.5.12.010	2.500.000	2.978.805
	1998	09.5.12.010	2.600.000	2.909.625
	1999	09.5.12.010	2.600.000	2.749.642

Tableau 10 : Choix de crédits sous-estimés de façon permanente

Libellé	Exercice	Article	Crédit voté	Dépenses effectives
Acquisition et entretien du matériel d'intervention; autres frais d'intervention. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ....	1995 1996 1997 1998 1999	09.5.12.320 09.5.12.320 09.5.12.320 09.5.12.320 09.5.12.320	8.555.000 9.000.000 9.800.000 9.800.000 15.300.000	11.445.139 9.979.057 10.742.739 11.849.922 24.948.043
<b>13 - MINISTERE DE LA FAMILLE</b> <b>Section 13.4 - Fonds national de solidarité</b> Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informa- tique, d'affiliation et de perception des cotisa- tions commun aux institutions de la sécurité so- ciale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ....	1995 1996 1997 1998 1999	13.4.12.310 13.4.12.310 13.4.12.310 13.4.12.310 13.4.12.310	5.000.000 5.000.000 5.000.000 5.000.000 5.300.000	5.110.186 5.030.942 5.766.389 6.089.016 6.582.074
<b>21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME</b> <b>Section 21.0 - Classes moyennes</b> Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: subventions en capital (article 3 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif).....	1995 1996 1997 1998 1999	21.0.53.040 21.0.53.040 21.0.53.040 21.0.53.040 21.0.53.040	110.000.000 110.000.000 110.000.000 156.000.000 170.000.000	159.999.632 194.997.850 170.000.000 225.988.972 244.939.850
<b>24 - MINISTERE DE L'ENERGIE</b> <b>Section 24.0 - Energie - Dépenses générales</b> Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ....	1995 1996 1997 1998 1999	24.0.53.000 24.0.53.000 24.0.53.000 24.0.53.000 24.0.53.000	5.000.000 3.000.000 3.000.000 3.000.000 20.500.000	12.999.777 14.590.429 11.936.721 14.991.908 33.029.854
<b>25 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</b> <b>Section 25.0 - Travaux publics.- Dépenses générales</b> Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ....	1995 1996 1997 1998 1999	25.0.34.040 25.0.34.040 25.0.34.040 25.0.34.040 25.0.34.040	3.000.000 3.000.000 3.000.000 3.000.000 4.000.000	4.979.092 5.871.932 3.999.780 4.436.207 4.021.790
<b>Section 25.1 - Ponts et chaussées. - Dépenses générales</b> Service d'hiver et accidents de la circulation: indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ....	1995 1996 1997 1998 1999	25.1.11.150 25.1.11.150 25.1.11.150 25.1.11.150 25.1.11.150	7.500.000 8.000.000 9.000.000 11.000.000 12.000.000	12.195.404 14.440.910 11.960.305 12.067.584 14.303.037
Loyers d'immeubles et charges locatives accessoi- res payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ....	1995 1996 1997 1998 1999	25.1.12.100 25.1.12.100 25.1.12.100 25.1.12.100 25.1.12.100	7.798.000 1.990.000 2.040.000 2.125.000 2.040.000	8.677.380 4.053.895 2.267.794 2.276.480 2.103.000

Tableau 10 : Choix de crédits sous-estimés de façon permanente

Libellé	Exercice	Article	Crédit voté	Dépenses effectives
<b>Section 25.4 - Bâtiments publics,- Compétences propres</b>				
Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	1995	25.4.12.082	140.000.000	151.716.055
	1996	25.4.12.082	156.000.000	158.992.625
	1997	25.4.12.082	160.000.000	166.395.447
	1998	25.4.12.082	163.900.000	167.784.589
	1999	25.4.12.082	167.000.000	173.789.750
Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	1995	25.4.12.084	19.522.000	21.218.927
	1996	25.4.12.084	21.500.000	31.294.660
	1997	25.4.12.084	21.205.000	44.798.028
	1998	25.4.12.084	22.500.000	29.273.322
	1999	25.4.12.084	22.500.000	33.499.571
Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	1995	25.4.12.300	3.000.000	5.094.619
	1996	25.4.12.300	4.000.000	13.717.073
	1997	25.4.12.300	4.000.000	8.500.630
	1998	25.4.12.300	6.000.000	12.799.927
	1999	25.4.12.300	7.000.000	29.092.180

Tableau 11 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	<b>00 - MINISTERE D'ETAT</b>			
	<b>Section 00.3 - Gouvernement</b>			
00.3.12.321	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.000.000	35.996.374	20.996.374
00.3.12.350	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	350.000	1.739.415	1.389.415
00.3.34.040	Domages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	2.000.000	7.763.999	5.750.999
	<b>01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION</b>			
	<b>Section 01.0 - Dépenses générales</b>			
01.0.11.131	Conférences et réunions internationales: indemnités des délégués luxembourgeois (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	530.000	911.203	381.203
01.0.74.311	Présidence luxembourgeoise de l'Union de l'Europe Occidentale (U.E.O.)- Acquisition de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements (Crédit non limitatif) .....	1.000.000	1.986.219	986.219
	<b>Section 01.2 - Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux</b>			
01.2.35.030	Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales autres que l'Union européenne et frais s'y rattachant; autres dépenses à caractère international (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	88.134.000	134.335.084	46.201.084
01.2.35.034	Opérations de maintien de la paix et missions d'observation et de soutien organisées par des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000	15.024.650	14.524.650
01.2.35.060	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	12.000.000	87.000.000	75.000.000

Tableau 11 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	<b>Section 01.3 - Relations internationales.- Coopération au développement et autres actions</b>			
01.3.35.060	Subsides au titre de prévention de conflits, d'aide d'urgence et d'actions de réhabilitation, aides à des populations victimes de catastrophes de la nature (Crédit non limitatif) .....	350.000.000	899.989.634	549.989.634
	<b>02 - MINISTERE DE LA CULTURE</b>			
	<b>Section 02.0 - Dépenses générales</b>			
02.0.43.008	Participation dans le financement de l'enseignement musical (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.070.000	315.070.000	115.000.000
	<b>Section 02.2 - Musée national d'histoire et d'art</b>			
02.2.12.220	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	5.000.000	10.740.825	5.740.825
	<b>03 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE</b>			
	<b>Section 03.0 - Fonction Publique et Réforme administrative.- Dépenses diverses</b>			
03.0.11.150	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000	974.059	964.059
03.0.11.170	Indemnisation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	80.000	598.108	518.108
03.0.12.110	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration (Crédit non limitatif).....	300.000	557.976	257.976
	<b>04 - MINISTERE DES FINANCES</b>			
	<b>Section 04.1 - Contributions directes et métrologie</b>			
04.1.12.110	Frais de contentieux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000.000	6.197.303	4.197.303
	<b>Section 04.2 - Enregistrement et domaines</b>			
04.2.11.131	Indemnités des préposés des caisses des consignations (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	120.000	250.903	130.903
04.2.12.310	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	5.000.000	10.206.989	5.206.989



Tableau 11 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
04.2.12.320	Dépenses à faire par les comptables de l'administration: - en relation avec la loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire; - en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.000.000	37.818.060	12.818.060
04.2.12.360	Carnets d'avertissements taxés et carnets de convocation (Crédit non limitatif) .....	850.000	2.459.933	1.609.933
04.2.23.000	Intérêts des consignations et dépôts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.750.000	4.330.364	1.580.364
<b>05 - MINISTERE DES FINANCES : BUDGET</b>				
<b>Section 05.0 - Dépenses générales</b>				
05.0.12.120	Domaines de l'Etat: Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif) .....	250.000	1.552.457	1.302.457
05.0.12.310	Crédit commun: dépenses sur exercices clos (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	50.000	378.989	328.989
<b>Section 05.1 - Chambre des comptes</b>				
05.1.11.131	Jetons de présence des conseillers suppléants (Crédit non limitatif) .....	102.000	165.080	63.080
<b>Section 05.3 - Service de la trésorerie de l'Etat</b>				
05.3.23.010	Pertes de change en relation avec des paiements de factures en devises (Crédit non limitatif).....	5.000	10.281.193	10.276.193
<b>Section 05.4 - Caisse générale de l'Etat</b>				
05.4.12.100	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques (Crédit non limitatif).....	567.000	1.259.406	692.406
<b>06 - MINISTERE DES FINANCES: DETTE PUBLIQUE</b>				
<b>Section 06.0 - Dette publique</b>				
06.0.12.301	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	5.000	2.497.270	2.492.270
06.0.91.005	Alimentation du fonds spécial pour le service de la dette publique: amortissements (Crédit non limitatif).....	42.096.000	2.042.086.000	1.999.990.000

Tableau 11 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
06.0.93.000	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.500.000	10.552.557	7.052.557
06.0.93.001	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville:intérêts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	3.500.000	9.515.963	6.015.963
<b>07 - MINISTERE DE LA JUSTICE</b>				
<b>Section 07.1 - Services judiciaires</b>				
07.1.11.131	Juges et juges de paix suppléants: indemnités pour services extraordinaires (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000	3.334.800	2.334.800
<b>08 - MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE</b>				
<b>Section 08.0 - Force publique - Dépenses générales</b>				
08.0.11.300	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.500.000	6.240.129	3.740.129
08.0.34.040	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	500.000	1.503.046	1.003.046
<b>Section 08.1 – Armée</b>				
08.1.11.150	Indemnités pour heures supplémentaires (Crédit non limitatif) .....	100.000	1.703.754	1.603.754
<b>Section 08.2 – Gendarmerie</b>				
08.2.11.150	Indemnités pour heures supplémentaires (Crédit non limitatif) .....	1.500.000	6.304.616	4.804.616
08.2.12.100	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques (Crédit non limitatif).....	1.197.000	3.851.666	2.654.666
<b>Section 08.3 – Police</b>				
08.3.11.150	Indemnités pour heures supplémentaires (Crédit non limitatif) .....	1.000.000	4.860.888	3.860.888

Tableau 11 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	<b>09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>			
	<b>Section 09.5 - Protection civile</b>			
09.5.12.060	Location et entretien des installations de télécommunications (Crédit non limitatif).....	9.550.000	20.229.324	10.679.324
09.5.12.320	Acquisition et entretien du matériel d'intervention; autres frais d'intervention (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.300.000	24.948.043	9.648.043
	<b>10 - MINISTERE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS</b>			
	<b>Section 10.2 - Centre sportif national de natation</b>			
10.2.11.130	Indemnités pour services extraordinaires (Crédit non limitatif) .....	60.000	107.400	47.400
	<b>11/12 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>			
	<b>Section 12.5 - Enseignement secondaire technique</b>			
12.5.12.301	Fournitures diverses pour examens et commissions d'études (Crédit non limitatif) .....	150.000	470.673	320.673
	<b>13 - MINISTERE DE LA FAMILLE</b>			
	<b>Section 13.2 – Solidarité</b>			
13.2.34.012	Secours du chef de pertes et dégâts essuyés à la suite de catastrophes naturelles (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000	433.450	333.450
13.2.35.060	Remboursement de secours avancés à des Luxembourgeois en pays étrangers; subsides à des sociétés de bienfaisance à l'étranger (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	50.000	162.333	112.333
	<b>Section 13.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers</b>			
13.3.12.100	Foyers d'accueil: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques (Crédit non limitatif).....	5.982.000	20.161.850	14.179.850
13.3.33.012	Accueil de réfugiés: fonctionnement des foyers d'accueil; entretien des réfugiés et des demandeurs d'asile (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	82.000.000	917.514.458	835.514.458
	<b>Section 13.5 - Caisse nationale des prestations familiales</b>			
13.5.12.110	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux (Crédit non limitatif).....	40.000	113.690	73.690

Tableau 11 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
13.5.42.009	Prise en charge par l'Etat des indemnités du congé pour raisons familiales (Crédit non limitatif).....	3.000.000	7.486.665	4.486.665
	<b>14 – MINISTERE DE LA SANTE</b>			
	<b>Section 14.0 – Ministère de la santé</b>			
14.0.31.053	Participation de l'Etat sur la base de modalités définies par règlement du Gouvernement en conseil aux frais d'hospitalisation des personnes non protégées par un régime d'assurance maladie et admises dans les hôpitaux dans le cadre du service d'aide médicale urgente (Crédit non limitatif).....	1.000.000	1.538.827	538.827
	<b>Section 14.3 – Service d'action socio-thérapeutique</b>			
14.3.33.008	Participation exceptionnelle transitoire aux découverts de fonctionnement intervenus dans des institutions conventionnées par l'Etat au 1 <sup>er</sup> janvier 1999 accueillant ou traitant des personnes bénéficiant des prestations de l'assurance dépendance, suite à la nécessité, pour les institutions concernées, de disposer d'un délai d'adaptation de la structure d'exploitation et de l'organisation aux effets de l'entrée en vigueur de l'assurance dépendance (Crédit non limitatif).....	1.000.000	6.623.765	5.623.765
	<b>Section 14.7 – Dommages de guerre corporels</b>			
14.7.12.110	Frais de contentieux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.000	114.240	74.240
	<b>16 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b>			
	<b>Section 16.1 - Administration de l'emploi</b>			
16.1.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif).....	5.000.000	8.530.987	3.530.987
	<b>Section 16.2 - Inspection du travail et des mines</b>			
16.2.12.130	Frais de production, de gestion et de reproduction du code de la sécurité au travail ayant donné lieu à des avances ou à des commandes fermes correspondantes (Crédit non limitatif).....	5.000	255.000	250.000
	<b>17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE</b>			
	<b>Section 17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale</b>			
17.1.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif).....	2.000.000	5.244.821	3.244.821

Tableau 11 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	<b>Section 17.4 - Conseil supérieur des assurances sociales</b>			
17.4.12.150	Frais d'expertises médicales et frais de déplacement y relatifs (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000	334.011	134.011
	<b>19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</b>			
	<b>Section 19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales</b>			
19.1.12.300	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	1.700.000	3.303.754	1.603.754
	<b>Section 19.2 - Administration des services techniques de l'agriculture</b>			
19.2.14.011	Mesures techniques à prendre en cas d'accident pour la remise en état des conditions d'écoulement des eaux ainsi que pour assurer la sauvegarde de la qualité des eaux et des sols (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	100.000	882.969	782.969
	<b>Section 19.5 - Administration des services vétérinaires</b>			
19.5.12.120	Frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires à l'étranger (Crédit non limitatif).....	1.300.000	2.303.915	1.003.915
	<b>Section 19.7 - Sylviculture</b>			
19.7.34.020	Octroi d'un salaire de compensation aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts domaniales en cas de chômage dû aux intempéries hivernales (Crédit non limitatif) .....	100.000	624.029	524.029
	<b>23 - MINISTERE DES TRANSPORTS</b>			
	<b>Section 23.1 - Circulation routière</b>			
23.1.12.120	Frais d'experts et d'études: participation luxembourgeoise à une étude communautaire sur la formation des conducteurs (Crédit non limitatif).....	1.000.000	1.800.259	800.259
	<b>Section 23.5 - Navigation et transports aériens</b>			
23.5.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif) .....	100.000	848.600	713.600
	<b>Section 23.6 - Aéroport de Luxembourg</b>			
23.6.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	10.000	1.435.564	1.425.564

Tableau 11 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
23.6.12.330	Acquisition de produits antineige et de produits antifeu (Crédit non limitatif) .....	6.200.000	15.782.232	9.582.000
	<b>Section 23.7 - Garage du gouvernement</b>			
23.7.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs (Crédit non limitatif).....	1.600.000	4.806.925	3.206.925
	<b>24 - MINISTERE DE L'ENERGIE</b>			
	<b>Section 24.0 - Energie. - Dépenses générales</b>			
24.0.35.030	Contribution à l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à la Charte Européenne de l'Energie et à d'autres organismes internationaux (Crédit non limitatif) .....	6.165.000	9.986.565	3.821.565
24.0.53.000	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	20.500.000	33.029.854	12.529.854
	<b>Section 24.1 - Service de l'énergie de l'Etat</b>			
24.1.12.301	Surveillance du marché des équipements électrotechniques et des télécommunications (Crédit non limitatif) .....	200.000	418.840	218.840
	<b>25 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</b>			
	<b>Section 25.0 - Travaux publics. - Dépenses générales</b>			
25.0.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif) .....	2.000.000	7.538.000	5.538.000
	<b>Section 25.4 - Bâtiments publics. - Compétences propres</b>			
25.4.12.089	Travaux d'adaptation dans des immeubles loués par l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	12.500.000	39.100.600	26.600.600
25.4.12.300	Frais de déménagement des services publics (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	7.000.000	29.092.180	22.092.180
	<b>26 - MINISTERE DU LOGEMENT</b>			
	<b>Section 26.0 - Logement</b>			
26.0.53.004	Aide au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiquement (loi modifiée du 25.2.1979) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000.000	10.750.000	7.750.000

Tableau 11 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	<b>28 - MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>			
	<b>Section 28.0 - Aménagement du territoire</b>			
28.0.33.010	Participation de l'Etat dans les actions et projets des programmes INTERREG II. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	705.000	4.366.148	3.661.148
	<b>29 - MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE</b>			
	<b>Section 29.0 - Promotion féminine</b>			
29.0.12.301	Projets européens dans le cadre du 4e programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	2.881.000	5.309.471	2.225.471
	<b>34 - MINISTERE DES FINANCES</b>			
	<b>Section 34.1 - Coopération au développement</b>			
34.1.54.110	Interventions financières en faveur des pays de l'Europe de l'Est: participation à des actions de développement économique et technique; concours économique et technique sous forme de participations, de prêts, de subventions ou de cautionnements sur le plan bilatéral et multilatéral (Crédit non limitatif).....	28.000.000	49.715.374	21.715.374
	<b>35 - MINISTERE DES FINANCES : BUDGET</b>			
	<b>Section 35.0 - Domaine de l'Etat</b>			
35.0.71.040	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000.000	304.846.011	284.846.011
35.0.71.050	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	150.000.000	378.968.548	228.968.548
	<b>44 - MINISTERE DE LA SANTE</b>			
	<b>Section 44.0 - Santé. - Travaux sanitaires et cliniques</b>			
44.0.93.000	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers (Crédit non limitatif).....	700.000.000	2.387.000.000	1.499.689.332
	<b>53 - MINISTERE DES TRANSPORTS</b>			
	<b>Section 53.0 - Transport ferroviaire</b>			
53.0.93.000	Alimentation du fonds du rail (Crédit non limitatif).....	300.000.000	1.800.000.000	1.500.000.000

Tableau 11 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
53.0.93.001	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux (Crédit non limitatif).....	25.000.000	2.025.000.000	2.000.000.000
	<b>54 - MINISTERE DE L'ENERGIE</b>			
	<b>Section 54.0 - Energie</b>			
54.0.73.050	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	100.000.000	160.000.000	60.000.000
	<b>55 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</b>			
	<b>Section 55.1 - Fonds des routes</b>			
55.1.93.000	Alimentation du fonds des routes (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000.000	3.500.000.000	3.000.000.000
	<b>Section 55.2 - Bâtiments publics</b>			
55.2.72.012	Divers bâtiments de l'Etat: travaux de construction, de transformation et de remise en état (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000.000	651.281.362	351.281.362
55.2.72.013	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000.000	99.996.760	49.996.760
	<b>Section 55.3 - Fonds d'investissements publics</b>			
55.3.93.000	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800.000.000	3.300.000.000	2.500.000.000
55.3.93.001	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	725.000.000	2.225.000.000	1.500.000.000
55.3.93.002	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	325.000.000	825.000.000	500.000.000
55.3.93.003	Alimentation du fonds pour la loi de garantie (Crédit non limitatif) .....	5.000.000	1.005.000.000	1.000.000.000



Tableau 12 : Dépassements dus à l'alimentation de fonds spéciaux  
dont une des causes réside dans l'affectation des plus-values de recettes de l'exercice 1999

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	<p><b>01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION</b></p> <p><b>Section 01.3 - Relations internationales.- Coopération au développement et autres actions</b></p>			
01.3.93.000	Alimentation du fonds de la coopération au développement (Crédit non limitatif).....	2.050.000.000	3.050.000.000	1.000.000.000
	<p><b>03 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE</b></p> <p><b>Section 03.1 - Pensions</b></p>			
03.1.93.000	Alimentation du Fonds des pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.071.307.000	7.311.071.245	239.764.245
	<p><b>06 - MINISTERE DES FINANCES : DETTE PUBLIQUE</b></p> <p><b>Section 06.0 - Dette publique</b></p>			
06.0.93.000	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.500.000	10.552.557	7.052.557
06.0.93.001	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville:intérêts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	3.500.000	9.515.963	6.015.963
	<p><b>09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR</b></p> <p><b>Section 09.0 - Finances communales</b></p>			
09.0.93.000	Alimentation du fonds communal de dotation financière (article 38 de la loi modifiée du 22.12.1987) (Crédit non limitatif) .....	9.268.700.000	9.570.285.973	301.585.973
	<p><b>16 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b></p> <p><b>Section 16.4 - Fonds pour l'emploi</b></p>			
16.4.93.000	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités (Crédit non limitatif) .	2.784.600.000	2.836.356.922	51.756.922

**Tableau 12 : Dépassements dus à l'alimentation de fonds spéciaux  
dont une des causes réside dans l'affectation des plus-values de recettes de l'exercice 1999**

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	<b>32 - MINISTERE DE LA CULTURE</b>			
	<b>Section 32.0 – Affaires culturelles</b>			
32.0.93.001	Dotation du fonds national de soutien à la production audiovisuelle (Crédit non limitatif) .....	80.000.000	95.300.000	15.300.000
	<b>43 - MINISTERE DE LA FAMILLE</b>			
	<b>Section 43.0 - Famille</b>			
43.0.93.000	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales (Crédit non limitatif).....	1.700.000.000	2.420.000.000	720.000.000
	<b>44 - MINISTERE DE LA SANTE</b>			
	<b>Section 44.0 - Santé. - Travaux sanitaires et cliniques</b>			
44.0.93.000	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers (Crédit non limitatif).....	700.000.000	2.387.000.000	1.499.689.332
	<b>45 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT</b>			
	<b>Section 45.0 - Protection de l'environnement</b>			
45.0.93.000	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement (Crédit non limitatif) .....	1.350.000.000	1.850.000.000	500.000.000
	<b>53 - MINISTERE DES TRANSPORTS</b>			
	<b>Section 53.0 – Transport ferroviaire</b>			
53.0.93.000	Alimentation du fonds du rail (Crédit non limitatif).....	300.000.000	1.800.000.000	1.500.000.000
53.0.93.001	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux (Crédit non limitatif).....	25.000.000	2.025.000.000	2.000.000.000
	<b>55 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</b>			
	<b>Section 55.1 - Fonds des routes</b>			
55.1.93.000	Alimentation du fonds des routes (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000.000	3.500.000.000	3.000.000.000
	<b>Section 55.3 - Fonds d'investissements publics</b>			
55.3.93.000	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800.000.000	3.300.000.000	2.500.000.000
55.3.93.001	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .....	725.000.000	2.225.000.000	1.500.000.000
55.3.93.002	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	325.000.000	825.000.000	500.000.000

Tableau 12 : Dépassements dus à l'alimentation de fonds spéciaux  
dont une des causes réside dans l'affectation des plus-values de recettes de l'exercice 1999

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
55.3.93.003	Alimentation du fonds pour la loi de garantie (Crédit non limitatif) .....	5.000.000	1.005.000.000	1.000.000.000



## 7. Les restants d'exercices antérieurs

**Principe** Les crédits pour restants d'exercices antérieurs sont destinés à la régularisation et au paiement de dépenses engagées au cours d'un exercice antérieur pour lesquelles le budget de l'exercice en question ne prévoyait pas de crédits ou de crédits suffisants.

**Champ d'application** Deux cas de figure peuvent se présenter. D'un côté, certains paiements ont pu, pour des raisons diverses, sortir du cadre annuel auquel ils appartenaient de par leur engagement. De l'autre côté, le Gouvernement a pu être obligé d'effectuer des dépenses alors que des crédits n'étaient pas prévus, que les crédits prévus étaient épuisés ou que des transferts étaient impossibles. Si ces paiements ne sont pas urgents et ne rentrent donc pas dans le schéma fixé à l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, ils sont effectués dans un budget subséquent à charge de crédits votés spécialement à cet effet.

Ces crédits servent, d'autre part, à la régularisation des ordonnances de paiement provisoires émises en application de l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

Du fait que le montant total des restants d'exercices est généralement connu au moment de l'élaboration du projet de budget, les sommes liquidées devraient correspondre, en principe, aux crédits votés. La Cour des comptes note cependant que tel n'est pas le cas pour nombre de départements ministériels comme il en résulte du tableau ci-après. Elle ne peut retracer les causes qui ont été à la base de ces discordances et elle invite les départements ministériels à fournir les raisons justificatives.

Tableau 13 : Gestion des restants d'exercices antérieurs

Libellé	Crédit voté	Modifications	Liquidations	Excédent
00 – Ministère d'Etat	2.901.000	0	2.898.692	2.308
01 – Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération	103.000	0	0	103.000
02 – Ministère de la Culture	18.075.000	0	13.791.989	4.283.011
03 – Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative	370.000	0	368.572	1.428
04 – Ministère des Finances	1.646.000	0	745.401	900.599
07 – Ministère de la Justice	2.412.000	0	2.408.682	3.318
08 – Ministère de la Force publique	42.429.000	0	41.437.217	991.783
09 – Ministère de l'Intérieur	50.144.000	0	50.142.691	1.309
11/12 – Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle	91.462.000	0	90.562.219	899.781
13 – Ministère de la Famille	9.712.000	0	5.255.236	4.456.764
14 – Ministère de la Santé	20.506.000	0	18.799.285	1.706.715
15 – Ministère de l'Environnement	690.000	0	689.965	35
16 – Ministère du Travail et de l'Emploi	1.643.000	0	1.615.438	27.562
17/18 – Ministère de la Sécurité sociale	7.614.000	0	6.211.395	1.402.605
19 – Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	508.000	0	369.309	138.691
20 – Ministère de l'Economie	300.000	0	0	300.000
21 – Ministère des Classes moyennes et du Tourisme	470.000	0	242.066	227.934
22 – Ministère des Communications	1.264.000	0	1.263.371	629
23 – Ministère des Transports	106.302.000	0	106.089.023	212.977
25 – Ministère des Travaux publics	5.878.000	0	5.838.724	39.276
28 – Ministère de l'Aménagement du territoire	18.930.000	0	18.929.666	334
51 – Ministère des Classes moyennes et du Tourisme	904.000	0	903.067	933
53 – Ministère des Transports	5000	0	0	5.000
<b>Totaux:</b> .....	<b>384.268.000</b>	<b>0</b>	<b>368.562.008</b>	<b>15.705.992</b>

## 8. Les ordonnances provisoires

Principe de l'universalité budgétaire	<p>L'article 104, alinéa 2, de la Constitution ainsi que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat énoncent le principe de l'universalité budgétaire. Ainsi, le budget et les comptes généraux de l'Etat doivent comprendre toutes les recettes et dépenses à effectuer, voire effectuées par le Trésor pendant l'exercice correspondant.</p>
Dérogation légale	<p>Une dérogation légale au principe de l'universalité du budget consiste dans l'émission d'ordonnances provisoires. Il s'agit ici d'une procédure particulière de l'exécution du budget prévue à l'article 29 de la loi précitée et permettant à l'Etat de payer un créancier en l'absence de crédits budgétaires disponibles.</p>
Conditions d'application	<p>Ainsi, l'article 29 de la loi précitée prévoit que «dorsque l'urgence d'un paiement est extrême et telle que tout retard pourrait compromettre le service de l'Etat et porter atteinte à l'ordre public, l'ordonnance de paiement peut être émise provisoirement ensuite d'un avis motivé du Conseil de Gouvernement, la Chambre des comptes entendue en son avis, qui sera donné sans retard (...). L'ordonnance provisoire sera soumise au visa du ministre des Finances si elle n'émane pas de lui. La Chambre des comptes en reçoit immédiatement connaissance et enregistre la dépense sous réserve de justification ultérieure.»</p> <p>L'article 29 prévoit en outre qu' «à la fin de l'exercice, le Gouvernement soumettra à la Chambre des députés un relevé des ordonnances provisoires qui auraient été émises contrairement à l'avis de la Chambre des comptes, en indiquant la raison justificative de chaque ordonnance.»</p> <p>Quant à la régularisation des ordonnances provisoires, l'article 29 dispose que «les ordonnances provisoires sont à régulariser au plus tard avant l'expiration de l'exercice budgétaire qui suit l'époque de leur émission. Le Gouvernement communiquera à la Chambre des députés un relevé de toutes les ordonnances dont la régularisation serait restée en souffrance, en justifiant des retards». La régularisation budgétaire s'effectue par le biais d'une ordonnance d'imputation.</p>
Observations	<p>Au cours de l'exercice 1999, l'avis de la Chambre des comptes avait été sollicité au sujet d'une seule ordonnance provisoire émanant du ministère de la Justice et portant sur un montant total de 420.000 FRF dans le cadre d'une convention conclue avec l'école nationale de la magistrature de Bordeaux.</p>

La Chambre des comptes avait donné un avis favorable. Or, la régularisation de cette ordonnance provisoire par le biais de restants d'exercices antérieurs inscrits au budget de l'Etat pour l'exercice 2000 n'a cependant pas eu lieu, ce qui porte atteinte à l'article 29 prévoyant que les ordonnances provisoires sont impérativement à régulariser au plus tard avant l'expiration de l'exercice budgétaire qui suit celui de leur émission.

A noter que, dans ces situations, l'article 29 prévoit que « le Gouvernement communiquera à la Chambre des députés un relevé de toutes les ordonnances dont la régularisation serait restée en souffrance, en justifiant des retards ».

**Tableau 14**  
**Ordonnances de paiement provisoires**

Exercice	Ordonnances avisées favorablement		Ordonnances avisées défavorablement	
	Nombre	Montant total	Nombre	Montant total
1990	424	130.649.136 LUF	7	884.631
1991	119	10.722.725 LUF	28	528.508
1992	24	30.848.590 LUF	3	5.847.747
1993	28	4.923.576 LUF	3	632.469
1994	11	24.404.284 LUF	1	1.008.000
1995	108	20.123.860 LUF	0	0
1996	7	6.051.921 LUF	0	0
1997	13	80.301.532 LUF	1	3.500.000
1998	5	21.415.886 LUF	1	3.238.189
1999	1	420.000 FRF	0	0

Lors de l'exercice 1999, la Cour des comptes a été saisie à nouveau d'un dossier concernant une ordonnance provisoire émise en 1995.

Au courant de l'année 1995, pendant laquelle la Ville de Luxembourg était ville européenne de la culture, le ministère de la Culture avait assuré la participation du Luxembourg aux activités organisées dans le cadre du mois culturel européen à Nicosie avec la présentation d'un diorama-show.

Il s'était avéré que le financement de l'opération, dont le coût s'élevait à 3.004.493 LUF, n'avait pas été assuré. En 1995, l'asbl « Luxembourg, Ville européenne de la Culture » refusait de prendre



à sa charge les dépenses relatives à cette opération et le ministère de la Culture n'avait pas de crédits budgétaires à sa disposition pour honorer les frais encourus.

Le ministre du Budget avait marqué son accord pour que le ministère de la Culture puisse procéder par voie d'ordonnance provisoire afin de régler les dépenses en question. La Chambre des comptes avait donné un avis favorable quant au principe de l'émission d'une ordonnance provisoire. Quant au fond et au vu du montant de la dépense engagée, elle rendait le ministère de la Culture attentif aux prescriptions de l'article 36 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat. En l'espèce, le paiement était intervenu en date du 14 mai 1996, sans être suivi ultérieurement d'une régularisation budgétaire.

Ce n'était qu'au début de l'année 2000 que la Cour des comptes avait été à nouveau saisie du présent dossier. Contrairement aux dispositions du prédit article 29, le ministère de la Culture présentait à la Cour des comptes une ordonnance de paiement classique. Par arrêté du Conseil de Gouvernement, la ministre de la Culture avait été autorisée à conclure dans cette affaire un marché de gré à gré « ex post » avec la société en question qui avait assuré en 1995 le transport aller-retour ainsi que le montage et le démontage du diorama-show à l'occasion de la contribution luxembourgeoise au mois culturel « Luxembourg-Nicosie ». La motivation de l'arrêté du Conseil de Gouvernement était la suivante :

« Vu le paiement du 14 mai 1996 de la facture incriminée par la Trésorerie de l'Etat et la non-régularisation du montant jusqu'à présent suite aux diverses démarches entreprises et sans résultats probants ;

Vu qu'il y a urgence ;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 02.0.12.819 du budget des dépenses 1999 ;

Considérant que pour ces raisons, il y a lieu de conclure un marché de gré à gré EX POST avec la firme XX pour les travaux dont question ci-avant. »

En d'autres termes, le ministère de la Culture entendait régulariser, au courant du mois de janvier 2000, une ordonnance provisoire émise en mai 1996 pour des dépenses relatives à l'année 1995 à charge de l'article budgétaire 02.0.12.819 de l'exercice 1999.

Cette ordonnance de paiement avait reçu un visa négatif de la part de la Cour des comptes qui faisait notamment valoir que conformément à l'article 29, alinéa 3, les ordonnances de paiement provisoires sont à régulariser au plus tard avant l'expiration de l'exercice budgétaire qui suit l'époque de leur émission sur base d'une ordonnance d'imputation.

De plus, la Cour des comptes entendait être renseignée sur la communication à la Chambre des députés de la non-régularisation de l'ordonnance telle que prévue à l'article 29.

La Cour des comptes reste toujours dans l'attente d'une réponse de la part du ministère de la Culture et se doit de constater que la régularisation budgétaire de l'ordonnance provisoire de 1996 reste en souffrance.

## 9. Les comptables extraordinaires

### Base légale

L'article 30 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat permet la mise à disposition de fonds à un fonctionnaire de l'Etat ou à une personne de confiance pour un service public à exécuter en régie, de même que pour les dépenses urgentes du service militaire, ou d'autres dépenses analogues. L'article précité dispose que le paiement par des comptables extraordinaires n'est autorisé que pour des dépenses qui, par leur nature, leur exigüité, leur urgence ou en raison du grand nombre de parties prenantes, justifient un procédé plus simple et plus rapide que le mode de la liquidation directe.

La loi règle également les conditions et les délais de reddition des comptes, les sanctions à prendre à l'égard des retardataires ainsi que la procédure de contrôle. Selon l'article 30 pré-mentionné, la Cour des comptes est appelée à statuer sur les comptes des comptables extraordinaires dans le délai de deux mois à dater de la production des pièces. Elle joint à son rapport annuel un rapport circonstancié sur la situation des comptes.

### Procédure particulière

Ce système particulier de surveillance et de contrôle des comptables extraordinaires est nécessaire puisque la procédure du paiement par ces derniers constitue une exception au principe de base régissant l'exécution du budget des dépenses qui est celui de la distinction entre l'ordonnateur, le contrôleur et le comptable. Normalement, l'engagement et l'ordonnancement appartiennent au membre du Gouvernement ou à son délégué, la liquidation à la Cour des comptes et le paiement au comptable, c.-à-d. à la Trésorerie de l'Etat. Exceptionnellement, l'ensemble de ces actes, en principe clairement délimités, sont attribués à et exercés par une seule personne, à savoir le comptable extraordinaire. Les contrôles s'exécutent dans ce cas de figure a posteriori.

Au cours de l'exercice budgétaire 1999, des fonds d'un montant total de 6.188.912.751 LUF ont été mis à la disposition de 118 comptables extraordinaires.

**Tableau 15**  
**Totaux des fonds mis à la disposition des comptables extraordinaires**

Exercice	Nombre de comptables	Montant total en LUF
1990	97	3.639.217.915
1991	106	4.044.784.916
1992	103	4.047.691.302
1993	100	4.600.585.795

Exercice	Nombre de comptables	Montant total en LUF
1994	116	5.837.800.143
1995	117	4.376.702.571
1996	118	6.732.269.787
1997	119	7.004.664.268
1998	134	6.054.430.879
1999	118	6.188.912.751

D'après l'article 30 de la loi précitée, les comptables extraordinaires sont tenus de rendre compte de l'emploi des fonds qui ont été mis à leur disposition dans un délai à indiquer sur l'ordonnance de paiement et qui ne peut pas dépasser la durée de l'exercice.

Cependant, à la clôture de l'exercice 1999, fixée au 30 avril 2000, 39 comptables extraordinaires n'avaient pas encore présenté leurs comptes à la Cour des comptes, qui n'a pas pu statuer dans les délais sur 271 comptes pour un montant total de 465.680.751 LUF, soit 7,5 % du total des fonds alloués aux comptables extraordinaires en 1999.

**Tableau 16**  
Les comptes non présentés à la Chambre des comptes  
endéans les délais légaux

Exercice	Nombre de comptables	Nombre de comptes	Nombre de crédits	Montants en LUF
1990	41	128	364	202.312.737
1991	48	389	1079	470.802.928
1992	43	297	848	396.517.180
1993	30	241	719	402.837.739
1994	31	316	1.055	1.836.342.066
1995	39	243	735	347.761.152
1996	41	289	901	465.824.736
1997	41	276	982	563.370.752
1998	47	472	1.238	489.467.113
1999	39	271	996	465.680.751

Les comptes non présentés à la clôture de l'exercice 1999 se répartissent entre les ministères concernés de la façon suivante:

**Tableau 17**  
**Ventilation des comptes relatifs à l'exercice 1999**  
**non encore présentés au 30 avril 2000**

<b>Ministère</b>	<b>Nombre de comptables</b>	<b>Nombre de crédits</b>	<b>Montants en LUF</b>
Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération	25	963	436.195.087
Culture	1	1	608.160
Economie	2	9	13.217.504
Education nationale et Formation professionnelle	2	2	145.000
Etat	3	3	45.000
Finances	3	9	10.680.000
Force publique	1	3	3.150.000
Famille	1	1	40.000
Classes moyennes et Tourisme	1	5	1.600.000
<b>Total</b>	<b>39</b>	<b>996</b>	<b>465.680.751</b>

A la fin du mois de juin 2001, 22 comptables extraordinaires n'ont toujours pas rendu compte de 191 crédits pour un montant de 184.055.952 LUF qui leur avaient été alloués en 1999.

**Tableau 18**  
**Comptes non présentés au 30 juin 2001**

<b>Exercice</b>	<b>Nombre de comptables</b>	<b>Nombre de comptes</b>	<b>Nombre de crédits</b>	<b>Montants en LUF</b>
1990	2	2	2	95.258
1991	6	9	17	5.305.546
1992	4	6	10	1.939.700
1993	7	14	35	12.015.606
1994	5	5	9	5.363.789
1995	7	9	34	20.488.466
1996	7	12	33	9.812.083
1997	20	30	118	91.790.915
1998	23	44	114	85.132.973
1999	22	47	191	184.055.952

Pour la période allant de 1990 à 1999, le nombre total de crédits pour lesquels il n'a pas encore été rendu compte s'élève à 563 pour un montant de 416.000.288 LUF.

Il importe de relever qu'un certain nombre de comptables extraordinaires ayant rendu compte n'ont pas encore reçu décharge alors que le contrôle matériel des pièces justificatives a été au point d'être finalisé ou bien qu'aucune suite n'a été donnée aux observations formulées par la Chambre des comptes, voire la Cour des comptes. Pour l'exercice budgétaire 1999 le montant total en cause s'est élevé à quelque 384 millions de LUF à la fin du mois de juillet 2001.

### Observation particulière

L'Etat est son propre assureur

Au cours de l'année 1999, la Chambre des comptes a constaté qu'un certain nombre de comptables extraordinaires des missions diplomatiques ont conclu des contrats d'assurance qui s'avèrent contraires au principe que l'Etat est son propre assureur.

S'agissant de contrats d'assurance conclus en dehors de ceux qui sont légalement obligatoires, la Chambre et la Cour des comptes ont émis l'observation que les dépenses y relatives ne sauraient être à charge de l'Etat et, par conséquent, n'ont pas donné décharge aux comptables extraordinaires.

En réponse aux différents arguments présentés par le ministère des Affaires étrangères, la Cour des comptes a demandé par sa lettre du 7 septembre 2000 si le Gouvernement entendait maintenir dans les cas d'espèce le principe que l'Etat est son propre assureur.

En date du 10 novembre 2000, le ministère des Affaires étrangères a relevé que le principe que l'Etat est son propre assureur n'est pas applicable à la situation spécifique dans laquelle se trouvent les missions à l'étranger et que ces dernières sont autorisées, avec l'accord du Gouvernement, à continuer à conclure des assurances non légalement obligatoires.

En ce qui concerne les contrats d'assurance multirisques, la Cour des comptes a de surcroît constaté dans deux cas que ce type d'assurance couvre non seulement les sinistres pouvant toucher des biens mobiliers appartenant à l'Etat, mais également des biens mobiliers personnels appartenant aux chefs de poste respectifs.

Par sa lettre du 17 janvier 2001 adressée au ministre des Affaires étrangères, la Cour des comptes a formulé l'observation qu'elle ne peut accepter la prise en charge par l'Etat de dépenses résultant de la conclusion de contrats d'assurance multirisques dont le montant total de la prime annuelle couvre partiellement des risques portant sur les effets personnels des chefs de poste. Ce courrier est resté sans réponse jusqu'à ce jour.

## 10. Les agents de l'Etat

### Le contrôle à effectuer par la Cour des comptes

**Base légale** La Cour des comptes contrôle l'ensemble des dépenses effectuées pour rémunérer le personnel de l'Etat. Ce contrôle comporte la vérification de la régularité des opérations d'engagement et de nomination de personnel ainsi que l'exactitude matérielle des rémunérations payées.

Ce contrôle se base notamment sur l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et sur la loi budgétaire qui énonce la procédure applicable aux engagements nouveaux de personnel au service de l'Etat et aux détachements de personnel d'un service à un autre.

**Procédure de contrôle** Le contrôle s'exerce a priori dans l'hypothèse où des rémunérations accessoires et/ou des cumuls sont payés. Il s'exerce a posteriori pour le paiement des rémunérations proprement dites, celles-ci étant payables d'avance, mensuellement, à raison d'un douzième du traitement annuel.

Les traitements des fonctionnaires, les indemnités des employés et les salaires des ouvriers sont donc versés mensuellement au moyen d'avances de fonds accordés par la Trésorerie de l'Etat sous réserve d'une régularisation ultérieure des paiements effectués moyennant ordonnances d'imputation.

La Cour des comptes vise ces ordonnances et joint à son visa les observations qu'elle émet en relation avec les paiements avancés, sous le rapport tant de l'exactitude matérielle des pièces que de la légalité et de la validité des créances.

En matière de rémunérations, les observations que la Cour des comptes adresse aux ordonnateurs interviennent ainsi après l'accomplissement des opérations de paiement.

**Contentieux** Si l'ordonnateur trouve les observations de la Cour des comptes mal fondées, il les défère au Conseil de Gouvernement.

Si la Cour des comptes persiste, contrairement à l'opinion du Conseil de Gouvernement, la question est déferée à la Cour administrative à la décision de laquelle l'ordonnateur et la Cour des comptes doivent se conformer.

## Discordance entre fonds avancés et dépenses comptabilisées

La procédure décrite ci-dessus prévue par la législation sur la comptabilité de l'Etat n'a été observée dans le passé que de façon très exceptionnelle par l'ordonnateur. En cas de refus de liquidation par la Cour des comptes, les ordonnances ayant pour objet de régulariser les avances payées n'ont plus été présentées une nouvelle fois à la liquidation.

Observations sans  
réponses

A ce sujet, la Cour des comptes donne à considérer que la grande majorité de ses observations concernait de simples erreurs matérielles ou la demande d'informations ou de pièces non communiquées. Il n'est dès lors guère compréhensible pourquoi une partie de ces dossiers n'a pas pu être évacuée jusqu'à la clôture définitive de l'exercice budgétaire. Ainsi, par exemple, de 58 situations de traitements irrégulières ou mal documentées relevées par la Cour des comptes le 3 mai 2000 et concernant l'administration judiciaire, seulement 5 ont été régularisées jusqu'au mois de janvier 2001.

Observations sans  
suites

Par ailleurs, bon nombre d'observations doivent être répétées d'année en année, sans qu'aucune suite ne leur soit jamais réservée, la seule réaction de l'ordonnateur consistant en la confection de nouvelles ordonnances d'imputation ne tenant plus compte des rémunérations incriminées. Dans ces cas, l'existence d'un litige n'est même pas toujours établie, alors qu'aucune prise de position de la part de l'ordonnateur n'est communiquée à la Cour des comptes. Si, néanmoins, une divergence de vues a créé entre l'ordonnateur et la Cour un point de désaccord, la procédure légale prévue pour trancher le litige n'est pas entamée.

Les observations de la Cour restent ainsi sans effet sur les paiements qui continuent d'être avancés conformément à l'autorisation générale du ministre des Finances.

Le tableau suivant présente le montant total des avances payées pour rémunérer les agents de l'Etat et les montants qui n'ont pas été régularisés budgétairement en 1999.

**Tableau 19**  
**Montants des avances payées et des avances non régularisées**

	Fonctionnaires		Employés/Étudiants		Ouvriers		Total	
À imputer	29 242 591 284	100,00%	4 977 275 625	100,00%	2 272 831 164	100,00%	36 492 698 073	100,00%
Liquidés	28 079 907 483	96,02%	4 177 540 787	83,93%	2 270 894 263	99,91%	34 528 342 533	94,62%
Refusés	1 162 683 801	3,98%	799 734 838	16,07%	1 936 901	0,09%	1 964 355 540	5,38%
<b>Restent à imputer</b>	<b>1 162 683 801</b>	<b>3,98%</b>	<b>799 734 838</b>	<b>16,07%</b>	<b>1 936 901</b>	<b>0,09%</b>	<b>1 964 355 540</b>	<b>5,38%</b>

Il ressort du tableau ci-dessus que 34,5 milliards de LUF, soit 94,62%, ont été liquidés à charge des articles budgétaires afférents. Par contre, presque 2 milliards de LUF (5,38%) de



rémunérations avancées n'ont pas été régularisées a posteriori par des ordonnances d'imputation.

## Remarques relatives aux avances non régularisées de l'exercice 1999

La non-régularisation d'un montant de 1.964.355.540 LUF effectivement payé suscite les observations suivantes :

- |                               |   |
|-------------------------------|---|
| Montant à régulariser         | <p>1. Le montant total des avances de rémunérations à régulariser s'est élevé en 1999 à 36.492.698.073 LUF pour les fonctionnaires, les employés et les ouvriers de l'Etat. Des ordonnances d'imputation regroupant les rémunérations de toute l'année par article budgétaire et dont le montant total correspond approximativement à cette somme ont été présentées à la Cour des comptes aux fins de liquidation. Or, bon nombre de ces ordonnances ont provoqué un refus de visa de la part de la Cour, alors que des rémunérations ou éléments de rémunérations payés en 1999 étaient inexacts, non justifiés ou incomplètement documentés.</p>   |
| Raisons de non-régularisation | <p>2. Afin de garantir l'imputation des avances de rémunérations n'ayant pas donné lieu à observation de la part de la Cour des comptes, l'ordonnateur a remplacé l'ordonnance concernée par une nouvelle ordonnance d'imputation, dont le montant a été diminué de la somme des rémunérations annuelles contestées. Ces dernières ont fait l'objet d'ordonnances individuelles, présentées à la Cour ensemble avec la nouvelle ordonnance globale. Alors que celle-ci a généralement pu être liquidée, les ordonnances individuelles ont dans la grande majorité des cas dû être renvoyées à l'ordonnateur, parce qu'ou bien aucune suite n'avait été réservée aux observations de la Cour des comptes, ou bien les réponses données, les redressements proposés et les documents communiqués ne donnaient pas satisfaction.</p> |
| Montants non régularisés      | <p>3. A la clôture définitive de l'exercice 1999 (au mois de janvier 2001!), des ordonnances individuelles pour un montant total de 558.918.953 LUF (500.716.949 LUF pour les fonctionnaires et 58.202.004 LUF pour les employés) restaient à liquider, alors que les dossiers afférents n'étaient toujours pas en règle.</p>   |
| Exemples significatifs        | <p>4. D'autres dossiers concernant entre autres les traitements des fonctionnaires du Centre hospitalier neuro-psychiatrique (montant à régulariser : 472.179.035 LUF) et ceux des Maisons d'enfants de l'Etat (montant à régulariser : 82.973.473 LUF) ainsi que les indemnités des chargés de cours de l'enseignement secondaire technique (montant à régulariser : 486.096.797 LUF) n'ont plus été présentés à la Cour des comptes après un</p>  |

premier refus de liquidation, de sorte qu'aucune régularisation budgétaire n'a pu être réalisée à charge des articles afférents.

5. En fin de compte, des rémunérations d'un montant total de 1.964.355.540 LUF n'ont pas été imputées et ne figurent donc pas au compte général.

Il reste à relever qu'en 1997, sur l'initiative du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le Gouvernement a déféré à la Cour administrative 93 questions de principe regroupées en 13 dossiers distincts et portant sur des observations formulées par la Chambre des comptes au cours d'exercices budgétaires antérieurs à 1996 et relatives à des ordonnances d'imputation. Par décision du 5 juin 1997 (numéro du rôle 9786 C), la Cour administrative a statué sur le recours formé par le Gouvernement en conseil, ouvrant ainsi la voie à une ultime régularisation budgétaire des avances contestées. Cependant, à l'heure actuelle, soit 4 ans et 4 mois après l'arrêt de la Cour administrative, aucun des cas tranchés par cette dernière n'a été présenté à la liquidation.

Décisions de la  
Cour administrative  
sans suite

L'ampleur de la discordance entre les fonds avancés et les dépenses comptabilisées depuis l'exercice 1986 est retracée au tableau suivant.

**Tableau 20**  
**Les avances pour rémunérations**  
**non encore régularisées budgétairement**

Exercice	Employés	Fonctionnaires n'appartenant pas à l'enseignement	Fonctionnaires de l'enseignement	Ouvriers	Total par exercice
Avant 1988	26.943.032				26.943.032
1988	30.831.013	73.112.830	4.062.452		108.006.295
1989	4.538.057	33.020.916	2.656.685		40.215.658
1990	14.823.731	83.714.227	5.546.750		104.084.708
1991	34.622.714	106.803.543	13.045.009		154.471.266
1992	92.433.647	107.064.731	35.038.312		234.536.690
1993	49.667.189	153.135.997	44.628.566		247.431.752
1994	84.501.642	166.100.921	104.173.043		354.775.606
1995	105.430.348	191.761.185	227.678.076		524.869.609
1996	85.645.645	171.622.752	248.958.059		506.226.456
1997	32.426.056	103.902.595	177.184.058		313.512.709
1998	103.366.103	146.201.839	204.985.500		454.553.442
1999	799.734.838	959.191.882	203.491.919	1.936.901	1.964.355.540
<b>Total:</b>	<b>1.464.964.015</b>	<b>2.295.633.418</b>	<b>1.271.448.429</b>	<b>1.936.901</b>	<b>5.033.982.763</b>

Il ressort du tableau ci-dessus que le montant des rémunérations non régularisées de l'exercice 1999 progresse de quelque 332% par rapport à l'exercice 1998. Le montant cumulé sur la période allant de 1988 à 1999 s'élève à plus de cinq milliards de LUF.

La Cour des comptes insiste pour que des mesures concrètes soient mises en oeuvre dans un avenir proche afin de remédier à cette situation, d'autant plus qu'il est projeté de ne plus procéder par avances pour rémunérer les agents de l'Etat, mais par ordonnances de paiement à partir de l'exercice 2002.



## 11. Les frais de route et de séjour

Le montant total des dépenses liquidées au cours de l'exercice 1999 à titre de frais de route et de séjour à l'étranger s'élève à 169.147.892 LUF, ce qui représente une augmentation des dépenses de 7.679.025 LUF par rapport à l'exercice 1998. Le crédit voté total de 168.410.000 LUF a été porté à 179.711.942 LUF par des modifications de crédit pour produire finalement un excédent de crédit de 10.564.050 LUF, soit 6,27 % par rapport au crédit voté.

### Evolution des dépenses

Pour donner un aperçu sur l'évolution des dépenses pour frais de route et de séjour à l'étranger, la Cour des comptes présente dans le tableau 21 ci-après un relevé comparatif des crédits votés et des dépenses liquidées.

**Tableau 21**  
**Dépenses pour frais de route et de séjour à l'étranger**

<b>Exercice</b>	<b>Crédit voté</b>	<b>Total des dépenses</b>
1990	65.000.000	104.049.737
1991	85.000.000	143.637.091
1992	95.000.000	154.383.773
1993	100.000.000	153.621.548
1994	110.000.000	174.241.567
1995	110.000.000	131.348.468
1996	149.415.000	141.484.982
1997	179.263.000	203.108.797
1998	157.633.000	161.468.867
1999	168.410.000	169.147.892

Pour répondre à un désir exprimé par la Chambre des députés, le tableau ci-après indique séparément les frais pour voyages à l'étranger des membres du Gouvernement et ceux des fonctionnaires et employés.

**Tableau 22**  
Répartition par groupe des frais de voyage à l'étranger

Exercice	Fonctionnaires catégorie A	Fonctionnaires catégories B et C, employés	Membres du Gouvernement	Total
1990	43.120.317	50.120.115	10.809.305	104.049.737
1991	59.697.545	75.921.824	8.017.722	143.637.091
1992	65.276.033	78.410.845	10.696.895	154.383.773
1993	62.783.864	82.970.917	7.866.767	153.621.548
Exercice	Fonctionnaires et employés		Membres du Gouvernement	Total
1994	165.218.514		9.023.053	174.241.567
1995	122.326.553		9.021.915	131.348.468
1996	128.901.062		12.583.920	141.484.982
1997	189.509.356		13.599.441	203.108.797
1998	151.087.491		10.381.376	161.468.867
1999	155.851.081		13.296.811	169.147.892

La Chambre des comptes, respectivement la Cour des comptes, a adressé aux départements ordonnateurs 730 observations relatives aux paiements effectués au cours de l'exercice 1999 pour frais de route et de séjour. Le nombre des observations qui avaient trait à des déclarations relatives à des voyages de service à l'étranger s'est élevé à 538.

En exécution de l'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, le ministre des Finances autorise des avances de fonds pour les frais de voyage à l'étranger. Les avances ainsi payées et se rapportant à un même exercice doivent être régularisées avant la clôture définitive de cet exercice.

Avances de fonds

Le tableau 23 indique par exercice budgétaire les totaux des avances non régularisées.

**Tableau 23**  
Avances non régularisées par exercice budgétaire

Exercice	Date des constatations	Avances non régularisées	Montants non régularisés
1990	15 décembre 1991	116	7.696.450
1991	15 décembre 1992	97	5.285.926
1992	15 décembre 1993	113	4.266.724
1993	15 décembre 1994	110	8.480.608

Exercice	Date des constatations	Avances non régularisées	Montants non régularisés
1994	15 décembre 1995	39	2.559.980
1995	15 décembre 1996	50 <sup>4</sup>	4.101.124
		3 <sup>5</sup>	64.000
1996	15 décembre 1997	26 <sup>4</sup>	1.171.630
		2 <sup>5</sup>	80.000
1997	15 décembre 1998	32 <sup>4</sup>	1.383.867
		2 <sup>5</sup>	13.000
1998	15 décembre 1999	54 <sup>4</sup>	2.796.200
		2 <sup>5</sup>	8.000
1999	15 décembre 2000	69 <sup>4</sup>	2.577.860
		0 <sup>5</sup>	0

Le tableau 24 ci-dessous montre par exercice budgétaire et par ministère le grand total des avances pour frais de route et de séjour non encore régularisées. Le 15 décembre 1999 ce total s'élevait à 3.940.600 LUF, alors que le 15 décembre 2000 ce total s'élevait à 2.849.660 LUF. Par rapport à l'exercice 1998 on constate, en ce qui concerne les avances payées qui restent en souffrance, une diminution de 27,69 %.

**Tableau 24**  
Total des avances pour frais de route et de séjour non régularisées.  
Situation au 15 décembre 2000

Exercice	Ministère	Montants non régularisés	Totaux
1989	Force publique	40.000	40.000
1994	Force publique	170.000	170.000
1997	Jeunesse	19.000	44.400
	Justice	25.400	
1998	Justice	11.400	17.400
	Membres du Gouvernement	6.000	
1999	Etat	735.000	
	Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération	443.660	

<sup>4</sup> fonctionnaires et employés

<sup>5</sup> membres du Gouvernement

Exercice	Ministère	Montants non régularisés	Totaux
	Culture	130.000	
	Justice	840.200	
	Education nationale et de la Formation professionnelle	210.000	
	Force publique	219.000	2.577.860
	Grand total exercices 1989-1999	<b>2.843.660</b>	
	<b>Membres du Gouvernement exercice 1998</b>	<b>6.000</b>	
	<b>Grand total:</b>	<b>2.849.660</b>	<b>2.849.660</b>



## 12. Les marchés publics

### La législation actuelle sur les marchés publics

Lois Le cadre légal sur les marchés publics est déterminé par les dispositions des articles 36 à 38 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, telles que ces dispositions ont été modifiées par la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures.

Rèlements grand-ducaux Quant au cadre réglementaire, les règlements grand-ducaux suivants portent application des dispositions légales :

- règlement grand-ducal du 16 août 1974 portant exécution de l'article 38 sous b) de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat (ce règlement grand-ducal fixe le montant total estimé du marché à partir duquel le paiement d'avances, à titre de provision, est possible) ;
- règlement grand-ducal du 2 janvier 1989 portant institution d'un cahier général des charges applicables aux marchés publics de travaux et de fournitures pour compte de l'Etat et portant fixation des attributions et du mode de fonctionnement de la Commission des Soumissions ;
- règlement grand-ducal du 10 janvier 1989 portant exécution du chapitre 2 de la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures (ce règlement grand-ducal concerne plus particulièrement les marchés publics pour compte des communes) ;
- règlement grand-ducal du 30 septembre 1993 portant exécution de l'article 36 sous 2° a) de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat (ce règlement grand-ducal prévoit les seuils maxima au-dessous desquels les marchés publics peuvent être passés respectivement par adjudication restreinte et marché de gré à gré).

Directives  
communautaires

En matière de marchés publics tombant sous le champ d'application des directives européennes, la loi modifiée du 4 avril 1974 a porté transposition en droit luxembourgeois tant des directives européennes relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services que de la directive européenne relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. La loi modifiée du 4 avril 1974 a été complétée par les règlements grand-ducaux respectivement du 27 janvier 1994 et du 2 janvier 1996 portant application en droit luxembourgeois des directives communautaires en question.

A remarquer que les directives européennes visant les procédures de recours en matière de marchés publics ont été transposées en droit national par les lois suivantes:

- o loi modifiée du 13 mars 1993 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive N° 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics ;
- o loi du 27 juillet 1997 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive du Conseil N° 92/13/CEE du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Au sujet de la transposition des directives européennes en droit luxembourgeois, la Cour des comptes renvoie également au rapport de la Chambre des comptes sur les comptes généraux de l'exercice 1995 qui a présenté les points saillants des directives ainsi intégrées.

## La passation des marchés publics

## Définition

Les marchés publics sont des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre, d'une part, un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services et, d'autre part, un pouvoir adjudicateur public et ayant comme objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation d'un service.

## Principes généraux

En ce qui concerne les principes généraux relatifs à la passation des marchés publics, l'égalité de traitement entre soumissionnaires, le principe de mise en concurrence et l'obligation de publicité en découlant constituent autant d'objectifs dont la réalisation acquiert non seulement une importance certaine au regard de la sauvegarde des intérêts du Trésor et du

respect des principes fondamentaux en matière de marchés publics, mais aussi en vue de soutenir le libre développement des activités économiques.

#### Procédures actuelles de passation des marchés publics

La loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat distingue trois modes de conclusion de marchés, à savoir l'adjudication publique, l'adjudication restreinte et le marché de gré à gré. La loi établit entre les trois modes une hiérarchie : la soumission publique est la procédure de principe, la soumission restreinte et le gré à gré sont des modes exceptionnels de conclusion de marchés.

#### Soumission publique

L'article 3 du règlement grand-ducal du 2 janvier 1989 précité dispose que : « La soumission publique consiste à adresser par la voie de la presse une demande d'offre à un nombre non limité de concurrents. La soumission publique est la règle ». Il importe de souligner que cette procédure est la seule où l'entité publique se voit obligée de publier un avis d'adjudication par la voie de la presse. Partant, la concurrence est, en principe, illimitée : l'appel à la concurrence est public et s'adresse à tout intéressé. Erigée en procédure de droit commun, la soumission publique combine pour le mieux les principes généraux qui sont à la base de la législation sur les marchés publics.

L'adjudication restreinte et le marché de gré à gré constituent tous les deux des modes de conclusion exceptionnels, dont l'utilisation demeure limitée à une série de cas limitativement énumérés par la loi. La charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant le recours à l'une de ces deux procédures se trouvent remplies, incombe au pouvoir adjudicateur et il appartient à la Cour des comptes d'apprécier si le recours à l'une de ces deux procédures d'exception est justifié.

#### Soumission restreinte

L'article 4 (1) du règlement grand-ducal du 2 janvier 1989 précité définit l'adjudication restreinte de la façon suivante : « La soumission restreinte consiste à adresser une demande d'offre à un nombre limité d'entreprises, dans les cas prévus par l'article 36 sous 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat ». L'adjudication restreinte diffère de l'adjudication publique dans la mesure où l'adjudication restreinte ne comporte aucune publicité préalable. L'entité publique choisit un nombre limité d'entreprises concurrentes et les invite directement à faire des offres.

#### Marché de gré à gré

En dernier lieu, il s'agit de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 4 (2) dudit règlement grand-ducal, « le marché de gré à gré consiste à confier, dans des cas limitativement énumérés par la loi modifiée du 27 juillet 1936, l'exécution d'une prestation au gré du commettant et ce sans recours obligatoire à la publicité et à la concurrence ».

Au sujet des procédures d'exception, la remarque suivante s'impose : bien que soustraite de l'obligation d'une publication préalable, l'entité publique se doit, dans l'intérêt du Trésor

public, d'organiser, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, la mise en concurrence des candidats susceptibles de réaliser la prestation de travaux, fournitures ou services qui doit faire l'objet du marché.

La décision de déroger à la règle générale de l'adjudication publique doit faire l'objet d'une décision du Conseil de Gouvernement. L'article 36 précise à ce propos que « le mode de passation est déterminé par un arrêté motivé du Conseil de Gouvernement ». En plus, le même article stipule que les marchés de gré à gré « doivent en outre être visés par le ministre des Finances ». La Cour des comptes doit constater que cette dernière condition est dans la pratique tombée en désuétude.

A ce sujet la Cour des comptes tient à rappeler que quel que soit le mode d'adjudication choisi (adjudication publique, adjudication restreinte, marché de gré à gré), la décision d'adjudication doit en principe être prise sous forme d'arrêté ministériel pour formaliser l'engagement du pouvoir ordonnateur. Cependant, pour les marchés publics dont le montant est inférieur aux limites fixées par le règlement grand-ducal du 30 septembre 1993 portant exécution de l'article 36 sous 2° a) de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, la Cour des comptes a constaté que les décisions autorisant les marchés publics en question se présentent sous les formes les plus diverses. La concrétisation de la passation du marché public par écrit constitue cependant un instrument indispensable pour la Cour des comptes dans l'exercice de ses contrôles. Il est évident qu'un tel écrit permet à la Cour des comptes d'apprécier si la passation d'un marché public s'est faite selon les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

#### Durée des marchés publics

Un autre aspect important de la législation concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services a trait à la question de la durée des marchés publics. Dans ce contexte, la Cour des comptes renvoie à son avis sur le projet de loi no 4635 concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

L'article 37 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat retient comme principe que les marchés publics ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée de l'exercice. Il s'agit ici de la simple traduction du principe de l'annualité budgétaire qui constitue une des cinq règles traditionnelles auxquelles le budget doit répondre. Le principe de l'annualité du budget des recettes et des dépenses de l'Etat trouve son assise aux articles 100 et 104 de la Constitution.

Actuellement, l'article 37 de la loi précitée prévoit que, dans deux cas précis, il est permis au pouvoir adjudicateur de déroger au principe de l'annualité, à savoir lorsqu'il s'agit de baux de location et d'entretien ou lorsqu'en raison de l'importance ou de la spécialité des travaux,

fournitures ou services, des marchés ne peuvent être réalisés pendant l'exercice où ils sont conclus. L'article 37 précise également que dans le dernier cas visé, les membres du Gouvernement ne peuvent contracter pour un terme dépassant trois exercices, y non compris celui au cours duquel les contrats sont passés.

L'exemple suivant illustre que les pouvoirs ordonnateurs sont à même de respecter les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée de 1936. Au courant de l'exercice budgétaire 1999, le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle présentait quatre ordonnances de paiement à la Chambre des comptes. Ces ordonnances étaient libellées au profit de la même société chargée de l'entretien de différents immeubles publics. Cette société assurait ce service à la suite d'un contrat passé par soumission publique en 1996. Ces ordonnances avaient été visées défavorablement par la Chambre des comptes en raison du non-respect des dispositions de l'article 37. Par la suite, la Chambre des comptes avait pris la décision de procéder à la liquidation des ordonnances après avoir eu de la part du ministère la promesse que de nouvelles soumissions publiques seraient organisées pour l'exercice 2000. La Cour des comptes avait pu constater qu'au courant de l'exercice 2000 les marchés de nettoyage des bâtiments publics avaient fait, pour la plupart d'entre eux, l'objet de nouvelles soumissions publiques garantissant ainsi le respect des termes de l'article 37.

Dans son avis sur le projet de loi n° 4635, la Cour des comptes a notamment exprimé son étonnement sur ce que les auteurs du projet de loi avaient initialement l'intention de ne plus soumettre les marchés publics à une durée maximum. Le commentaire des articles du projet initial s'est résumé en une seule phrase : « Les marchés importants ou spéciaux ne sont plus limités dans la durée ». La Cour des comptes ne peut donc que saluer la version remaniée du projet du 6 septembre 2001 (doc. parl. n° 4635<sup>5</sup>) qui marque un revirement sur ce point. Le libellé de l'article 12 dudit projet se lit actuellement de la manière suivante : « (...) lorsqu'en raison de l'importance ou de la spécialité des travaux, fournitures ou services les marchés ne peuvent être réalisés pendant l'exercice où ils sont conclus. Dans ce cas la durée ne peut pas dépasser trois exercices, y non compris celui au cours duquel les marchés ont été conclus ».

Le projet de loi dans sa version du 6 septembre 2001 (doc. parl. n°4635<sup>5</sup>) a également des répercussions pour les organismes de droit public. Jusqu'à présent, les établissements publics relevant de l'Etat n'étaient pas systématiquement soumis à la législation des marchés publics. En prenant en considération les modifications apportées au projet de loi initial, il en résulte que, sous certaines conditions, non seulement les établissements publics relevant de l'Etat, mais également des personnes morales ayant adopté une forme de droit privé peuvent être considérés comme pouvoirs adjudicateurs publics et se voient partant obligés de respecter les dispositions de la législation sur les marchés publics.

## L'exécution des marchés publics

En ce qui concerne l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, le contrôle s'effectue sur base des dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité de l'Etat et sur base des clauses contractuelles découlant des cahiers des charges.

Il s'agit d'un contrôle portant sur la légalité et la régularité des dépenses résultant des obligations contractuelles ainsi que sur la vérification matérielle des pièces justificatives présentées.

Au cours de l'exercice 1999, la Chambre des comptes a formulé des observations ayant trait notamment

- à des dépassements de plus de 25% des quantités prévues,
- à l'inobservation des dispositions réglementaires en cas de paiement d'acomptes,
- au non-respect des délais d'exécution,
- à des erreurs matérielles et de calcul lors de la présentation de décomptes de réceptions provisoires et définitives relatives à des travaux publics d'une certaine envergure,
- à la conclusion de marchés de gré à gré supplémentaires approuvés ex post,
- à des pièces justificatives insuffisantes ou erronées,
- au double ordonnancement de factures déjà liquidées.

Sur base des dispositions légales et réglementaires actuellement applicables en matière de marchés publics, la Cour des comptes présente au tableau ci-après l'évolution du nombre total des marchés publics passés par l'Etat ainsi que la ventilation de ce nombre suivant les trois types de procédures prévus par la législation au cours de la période allant de 1990 à 1999.

**Tableau 25**  
**Marchés conclus par l'Etat de 1990 à 1999**

Exercice	Soumissions publiques	Soumissions restreintes	Marchés de gré à gré	Total des marchés
1990	537 (33,04%)	76 (4,68%)	1012 (62,28%)	1.625
1991	600 (33,28%)	35 (1,94%)	1168 (64,78%)	1.803
1992	599 (34,19%)	54 (3,08%)	1099 (62,73%)	1.752
1993	504 (38,68%)	20 (1,53%)	779 (59,79%)	1.303
1994	427 (36,56%)	33 (2,82%)	708 (60,62%)	1.168

Exercice	Soumissions publiques	Soumissions restreintes	Marchés de gré à gré	Total des marchés
1995	456 (38,10%)	34 (2,84%)	707 (59,06%)	1.197
1996	465 (40,90%)	34 (2,99%)	638 (56,11%)	1.137
1997	389 (33,91%)	30 (2,62%)	728 (63,47%)	1.147
1998	527 (41,63%)	26 (2,05%)	713 (56,32%)	1.266
1999	468 (40,24%)	35 (3,01%)	660 (56,75%)	1.163

L'Etat a passé en 1999 un total de 1.163 marchés. Ce nombre est en régression de 8,14% par rapport à 1998. Dans 468 cas, soit 40,24%, les marchés ont fait l'objet d'une mise en concurrence. Il n'a été recouru à la procédure de la soumission restreinte que dans 35 cas, soit 3,01% des marchés.

Le nombre des marchés de gré à gré se chiffre à 660 unités, soit 56,75% de tous les marchés conclus.

Ministère des Travaux  
publics

Le tableau 26 documente à quel point le ministère des Travaux publics avec ses deux administrations – Administrations des Ponts et Chaussées et des Bâtiments publics - revêt une place dominante dans le montant total des marchés conclus par l'Etat.

**Tableau 26**  
**Importance relative du Ministère des Travaux publics**

	1998	1999	Variation en % 1998/1999	Marchés de l'Etat en 1999	Part des T. P. en 1999
Soumissions publiques	373	341	-8,6 %	468	72,9 %
Soumissions restreintes	10	10	0 %	35	28,6 %
Marchés de gré à gré	280	276	-1,4 %	660	41,8 %
<b>Totaux :</b>	663	627	-5,4 %	1.163	53,9 %

Il ressort du tableau ci-dessus que les administrations des Ponts et Chaussées et des Bâtiments publics, à elles seules, ont passé 53,9% (627 unités) des marchés attribués par l'Etat en 1999. Le fait que les deux administrations du ministère des Travaux publics assurent 72,9% (341 unités) des soumissions publiques de l'Etat constitue un autre élément significatif. Pour ce qui est respectivement des soumissions restreintes et des marchés de gré à gré, la part relative attribuable aux administrations précitées se chiffre à 28,6% (10 unités) et 41,8% (276 unités) pour cette même année.

**Tableau 27**  
Evolution des marchés de gré à gré de 1997 à 1999

	Total des marchés de gré à gré	Département des Travaux publics	Autres départements ministériels
1997	728	313	415
1998	713	280	433
1999	660	276	384
Variation en %	-7,4 %	-1,4 %	-11,3 %

De façon générale, il a été constaté que le total des marchés de l'Etat est en régression de 1998 à 1999.

Le tableau 27 pourrait suggérer que le mode de conclusion des marchés sans recourir à la publicité et à la concurrence serait en 1999 en recul par rapport à 1998. Cette conclusion méconnaît néanmoins la relation entre le nombre des marchés de gré à gré et le total des marchés. Si l'on en tient compte, on constate la tendance d'un recours de plus en plus fréquent au marché de gré à gré. Cette évolution démontre que le mode de passation de gré à gré, qui devrait en principe constituer la procédure d'exception, est devenu la règle. La Cour ne peut que stigmatiser ce fait.

Hypothèses d'exception

D'autre part, la Cour des comptes tient à rappeler que les hypothèses où il pourrait être procédé par marché de gré à gré doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. La charge de la preuve que des circonstances exceptionnelles existent effectivement, incombe au pouvoir adjudicateur. Si dans certains cas la conclusion d'un marché de gré à gré s'est justifiée au regard des exceptions prévues à l'article 36 sous 2°, tel n'a, par contre, pas été le cas pour d'autres. En effet, un examen systématique des motifs invoqués pour l'application de la procédure d'exception fait ressortir qu'ils manquent de précision et sont le plus souvent peu convaincants. Dès lors, un grand nombre des marchés auraient dû être attribués suite à une mise en concurrence préalable.

Le tableau suivant répartit le nombre total des marchés conclus en 1999 selon les départements ministériels dont ils sont issus.

**Tableau 28**  
Marchés conclus par ministère en 1999

Ministère	Soumissions publiques	Soumissions restreintes	Marchés de gré à gré	Total
Etat	0	5	37	42
Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération	0	3	0	3
Culture	29	1	42	72



Ministère	Soumissions publiques	Soumissions restreintes	Marchés de gré à gré	Total
Fonction publique et Réforme administrative	0	0	2	2
Finances <i>dont Budget</i>	3 0	0 0	6 0	9 0
Justice	5	0	1	6
Force publique	18	2	55	75
Intérieur	3	4	9	16
Education physique et sports	0	0	0	0
Education nationale et Formation professionnelle	11	1	25	37
Famille	1	1	3	5
Santé	2	0	18	20
Aménagement du territoire	0	0	8	8
Environnement	6	1	27	34
Travail et Emploi	1	0	8	9
Sécurité sociale	1	0	4	5
Agriculture, Viticulture et Développement rural	24	4	18	46
Economie	3	1	33	37
Classes moyennes et Tourisme	0	0	4	4
Communications	16	2	50	68
Transports	4	0	25	29
Energie	0	0	0	0
Travaux publics dont	341	10	276	627
Ponts et Chaussées	142	3	88	233
Bâtiments publics	199	7	188	394
Logement	0	0	3	3
Jeunesse	0	0	0	0
Promotion féminine	0	0	6	6
<b>TOTAL</b>	<b>468</b> (40,24 %)	<b>35</b> (3,01 %)	<b>660</b> (56,75 %)	<b>1.163</b> (100%)

Lors de leur contrôle, la Chambre des comptes respectivement la Cour des comptes se sont assurées que les hypothèses d'exception n'ont pas été détournées de leur finalité originale.

## Monopole de fait

En étudiant le tableau n° 29, on constate que parmi les exceptions les plus fréquemment mises en avant est celle visée à l'article 36, 2°, e)5) de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat: « lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services dont les prix sont en fait soustraits au jeu normal de la concurrence ».

Cette hypothèse d'exception trouve son origine dans la législation belge. Le législateur belge avait repris cette exception d'un décret relatif aux marchés publics du Congo belge et du Ruanda-Urundi, pour éviter que le jeu de la concurrence ne soit faussé par des ententes. Dans le cas où les résultats de l'adjudication traduisaient manifestement l'existence d'une entente, l'administration ne pouvait que refuser d'approuver l'adjudication et traiter ensuite de gré à gré. La solution ainsi retenue par le législateur belge permettait d'emblée à l'administration de traiter de gré à gré pour déjouer le risque d'entente qui se cristallisait sur le marché.

D'une origine louable, cette disposition a cependant connu au Luxembourg une toute autre portée, alors qu'elle sert dans la plupart des cas à passer des marchés de gré à gré pour des services d'études.

Les enseignements qu'on peut actuellement tirer de l'interprétation extensive des exceptions libellées à l'article 36 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat devraient en toute logique avoir leurs retombées lors de la réforme de la législation sur les marchés publics sur laquelle la Cour des comptes s'est déjà exprimée de manière exhaustive dans son avis du 25 octobre 2000.

La Cour des comptes présente dans le tableau suivant la ventilation des 660 marchés de gré à gré conclus par les pouvoirs adjudicateurs en 1999 par rapport aux motifs d'exception prévus à l'article 36 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

**Tableau 29**  
**Ventilation des marchés de gré à gré suivant les motifs d'exception**

Prestations scientifiques ou artistiques (art.36,2°b)	56
Spécialité (art.36, 2°c)	225
Prestations supplémentaires (art.36,2°e)1)	51
Nécessités techniques (art.36,2°e)3)	144
Prix soustraits au jeu normal de la concurrence (art.36,2°e)5)	114
Urgence (art.36,2°e)7)	39
Armée (art.36,2°e)8)	31
<b>Total:</b>	<b>660</b>

Approbation  
« ex post »

Dans ses rapports antérieurs, la Chambre des comptes a désapprouvé la pratique répréhensible de la régularisation «ex post» de certains marchés de gré à gré. Dans ce contexte ont été relevés, lors des vérifications portant sur les marchés de gré à gré relatifs à l'exercice 1999, des cas où les prestations ont été entamées ou terminées, voire facturées sans respecter les préalables requis de l'article 36 sous 2° e). Une délibération motivée du Conseil de Gouvernement devant constater l'impossibilité de recourir à une adjudication publique a fait défaut. Une régularisation «ex post» n'est intervenue dans ces marchés que pour la forme.

Tout comme les années précédentes, la Cour des comptes donne à considérer que, d'une part, la circulaire du 18 décembre 1978 du ministre des Finances précisant que les autorisations d'adjuger les marchés autres que ceux qui sont passés par adjudication publique sont à demander au Gouvernement préalablement à leur conclusion, ainsi que, d'autre part, la circulaire du 21 décembre 1989 du ministre des Travaux publics soulignant que la détermination du mode de passation doit précéder la conclusion du contrat et partant l'engagement de la dépense, n'ont pas été observées avec la rigueur nécessaire. Aussi la Cour des comptes est-elle d'avis qu'il importe de les rappeler périodiquement aux différents départements ministériels ainsi qu'aux administrations et services de l'Etat.

En effet, la pratique de l'approbation «ex post» de marchés de gré à gré ne s'est guère améliorée en 1999 : la Chambre des comptes, respectivement la Cour des comptes, a été saisie de 41 arrêtés du Conseil de Gouvernement, soit 7,93% des marchés de gré à gré passés par les ministères repris au tableau 30.

**Tableau 30**  
**Marchés de gré à gré conclus ex post**

Ministère	Total des marchés	Approbation ex post	Montant
Etat	37	3	4.437.721
Culture	42	6	10.334.133
Force publique	55	2	2.685.516
Education nationale et Formation professionnelle	25	1	948.000
Famille	3	1	(400.000) <sup>6</sup>
Santé	18	2	4.689.960

<sup>6</sup> Approbation ex post pour tout l'exercice 1999 pour des dépenses dépassent au total les seuils légalement prévus.

Ministère	Total des marchés	Approbation ex post	Montant
Agriculture, Viticulture et Développement rural	18	4	9.004.589
Economie	33	2	14.261.203
Classes moyennes et Tourisme	4	1	500.000
Travaux publics dont	276	18	61.113.777
<i>Ponts et Chaussées</i>	88	6	17.870.649
<i>Bâtiments publics</i>	188	12	43.243.128
Promotion féminine	6	1	1.324.000
<b>Total :</b>	<b>517</b> <b>(100%)</b>	<b>41</b> <b>(7,93 %)</b>	<b>109.698.899</b>

### Cas particuliers ayant donné lieu à observation

#### Observations

La Cour des comptes présente ci-après un certain nombre d'observations illustrant les problèmes qui peuvent être inhérents à l'application de la législation sur les marchés publics :

1. Par arrêté du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1992, le ministre des Travaux publics était autorisé à conclure un marché de gré à gré avec un bureau d'études pour fournir une assistance technique qui consistait à réaliser des travaux topographiques dans le cadre de l'élaboration de projets routiers. Le marché conclu se chiffrait initialement à un montant estimatif de 4.600.000 LUF (ITC).

Dans un courrier du 15 décembre 1993, les responsables de l'administration des Ponts et Chaussées demandaient un crédit supplémentaire de 3.000.000 LUF hors taxes dans le cadre du marché de gré à gré initial du 3 juillet 1992. L'administration motivait cette démarche de la manière suivante :

« Par sa décision No. 92.0978 du 3 juillet 1992, Monsieur le Ministre des Travaux Publics nous a autorisés à avoir recours aux services du bureau d'ingénieurs XX pour la réalisation de travaux topographiques en cas de surchargement des géomètres de l'administration. (...)

Comme la première tranche de crédits au montant de 4.000.000 LUF hors taxes mise à notre disposition vient à épuisement, je vous prie de bien vouloir intervenir auprès de l'Autorité Supérieure dans le but de mettre à notre disposition une deuxième tranche de 3.000.000 LUF hors taxes.

Soulignons encore une fois que nous avons seulement recours aux services du bureau XX lorsque notre géomètre est surchargé de travail et pour des travaux urgents (...).

Par l'allocation de plusieurs tranches de crédits supplémentaires le contrat initial d'assistance technique de 1992 avait ainsi été reconduit à trois reprises. Le contrat litigieux avait été prolongé une ultime fois en 1999 par simple décision ministérielle pour un montant de 3.360.000 LUF (TTC). Le montant total des dépenses autorisées et dûment approuvées est ainsi passé à 14.680.000 LUF (TTC) sur une période de 1992 à 1999.

La Chambre de comptes avait réagi en date du 8 juillet 1999 en renvoyant aux dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat qui prévoit que les membres du Gouvernement ne peuvent contracter pour un terme dépassant trois exercices, y non compris celui au cours duquel les contrats sont passés.

Le ministère des Travaux publics avait donné pour sa part une suite à l'observation de la Chambre des comptes en présentant un arrêté du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1999 qui autorisait « ex post » la prolongation du contrat d'assistance technique pour travaux topographiques à partir de l'exercice 1999.

Recours aux  
hypothèses  
d'exception

Dans le cadre de la présente affaire, force est de rappeler que les hypothèses où le recours au gré à gré est possible doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. Il appartient au pouvoir ordonnateur de prouver que les circonstances exceptionnelles justifiant le recours à cette procédure sont données en l'espèce.

L'arrêté du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1999 ne motivait pas en quelle mesure on aurait pu faire abstraction d'une adjudication publique. En effet, il se réduisait à la constatation que ledit contrat « répond le mieux aux besoins de l'administration ». Or, les prestations sous rubrique, même dans le cas où on les qualifiait d'ordre scientifique au sens de l'article 36 2° de la loi modifiée sur la comptabilité de l'Etat comme le faisait l'arrêté initial du 3 juillet 1992, ne justifiaient pas le recours au marché de gré à gré en raison des possibilités d'offres du marché. La Cour des comptes estime que, dans le respect de la libre concurrence sur le marché, chaque concurrent concerné aurait dû avoir la possibilité de présenter l'offre qu'il jugeait adéquate en vue des prestations sous rubrique.

En conséquence, et pour ne pas vider de leur sens les dispositions de l'article 36 de la loi précitée, la Cour des comptes est d'avis que les marchés d'assistance technique et de mise à disposition de personnel temporaire devraient, en principe, faire l'objet de soumissions restreintes dûment motivées.

Durée maximale des  
marchés publics

Toutefois, la Cour des comptes est d'avis que le recours à des bureaux d'études ne soulève pas de problème lorsque la mission confiée au bureau d'études se limite à des objets précis, temporaires ou occasionnels. Or, il s'est avéré que, pendant la période de

Contrats à caractère  
permanent

1992 à 2000, le contrat initial a été à plusieurs reprises reconduit avec l'allocation de plusieurs tranches de crédits supplémentaires. Pour le surplus, il est à noter que, par le biais de l'arrêté du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1999, le contrat avec le bureau d'études en question a été prolongé sans pour autant prévoir une échéance expresse.

Il apparaît donc que par la reconduction successive du contrat de 1992 le ministère a agi contrairement aux dispositions de l'article 37 de la loi précitée qui prévoient que les membres du Gouvernement ne peuvent contracter pour un terme dépassant trois exercices, y non compris celui au cours duquel les contrats sont passés.

Au vu des développements notés ci-dessus, il y a lieu de déduire qu'au-delà du simple non-respect formel des dispositions de l'article visé, l'objet du contrat initial a acquis au fil du temps un caractère permanent. Il se pose donc implicitement la question de savoir si de telles activités sont conformes à la procédure légale en matière d'engagement du personnel au service de l'Etat.

Dans sa réponse du 14 avril 2000 aux observations formulées par la Cour des comptes, la ministre des Travaux publics avait pris position de la manière suivante : « (...)vous avez exprimé l'avis que les marchés d'assistance technique et de mise à disposition de personnel temporaire doivent faire l'objet de soumissions restreintes dûment motivées. Je me rallie à votre position et je vais donner instruction à l'Administration des Ponts et Chaussées de procéder désormais par mise en adjudication restreinte afin d'éviter que des contrats relatifs à des études ayant un objet précis, temporaire ou occasionnel ne soient transformés, au fil du temps, en contrats à caractère permanent ».

Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas ici d'un cas isolé. Cette situation s'était posée de manière analogue dans un autre cas et ce avec le même bureau d'études.

En effet, sur base d'une autorisation du Conseil de Gouvernement, le ministre des Travaux publics avait approuvé par arrêté ministériel du 22 septembre 1994 la conclusion d'un contrat avec le bureau d'études pour des travaux de stabilisation de deux versants. En date du 22 juin 1999, la Chambre des comptes avait émis ses observations au sujet de deux ordonnances de paiement en s'appuyant sur les dispositions de l'article 37. La réaction de la ministre des Travaux publics était analogue à celle du cas précédent. En effet, pour donner une suite à l'observation de la Chambre des comptes, un arrêté du Conseil de Gouvernement du 24 septembre 1999 autorisait « ex post » la prolongation du contrat d'assistance technique pour les travaux envisagés.

En l'occurrence, force est de constater que les problèmes de principe, dûment relevés par la Chambre des comptes respectivement la Cour des comptes, sont les mêmes dans les deux exemples mentionnés ci-dessus.

Marchés conclus  
« ex post »

2. Dans le cadre de l'extension et de la transformation du Centre pénitentiaire à Schrassig, un marché de gré à gré pour des travaux de fermeture coupe-feu avait été approuvé par arrêté ministériel du 23 septembre 1996 au montant de 2.905.188 LUF (TTC).

Par un courrier du 12 mai 1998, les responsables de l'Administration des Bâtiments publics informaient le ministre des Travaux publics que le montant initialement approuvé allait être largement dépassé suite à une estimation erronée des quantités. Un deuxième marché au montant de 5.565.276 LUF (TTC) avait été approuvé par arrêté ministériel du 2 septembre 1998.

Par la suite, les responsables de la société et les architectes mandatés s'étaient rendus compte que les positions du second marché ne correspondaient pas à la réalité. Eu égard à ces constatations, la société avait soumis une troisième offre. Or, par après, en faisant le compte des travaux exécutés et de ceux qui restaient à faire, les architectes estimaient cependant que les montants approuvés par les deux marchés de gré à gré étaient suffisants pour terminer les travaux en cours. Or, ces estimations s'avéraient erronées et la société continuait ainsi des travaux qui n'avaient pas été dûment autorisés, faute d'un troisième marché de gré à gré.

La Chambre des comptes s'opposait à la liquidation et au paiement d'une demande d'acompte de cette société au motif qu'une autorisation ministérielle faisait défaut. Sur proposition de l'Administration des Bâtiments publics, deux acomptes de respectivement 810.433 LUF et 1.209.980 LUF avaient été autorisés « ex post » par arrêté du Conseil de Gouvernement du 4 février 2000. Par le biais de cet arrêté du Conseil de Gouvernement, le ministère des Travaux publics avait également été autorisé à conclure un troisième marché de gré à gré avec la société en question pour un montant total de 1.643.669 LUF (TTC).

Au vu de ce qui précède, la Cour des comptes tient à rappeler la prise de position de l'Inspection générale des finances du 22 décembre 1999: « ceci étant, l'Administration devrait répondre à la question de savoir pour quelle raison les positions du second marché ne correspondaient pas à la réalité et à qui incombe cet état de choses. Par ailleurs, l'entreprise a apparemment exécuté les travaux sur la base d'une troisième offre (correspondant vraisemblablement aux travaux à réaliser) sans que celle-ci ne lui ait été retournée dûment approuvée. Il s'en dégage l'impression que le suivi des travaux n'a pas été assuré avec la vigilance nécessaire ».

Situation  
extraordinaire

3. Au cours de l'année 1999, le Commissariat du Gouvernement aux étrangers a dû faire face à des situations d'urgence alors que le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile provenant des territoires de la République fédérale de Yougoslavie devenait de plus en plus important.

L'hébergement, l'équipement et le ravitaillement de ces hommes, femmes et enfants devaient être effectués dans l'immédiat ou dans des délais à brève échéance de sorte que la liquidation des dépenses afférentes ne pouvait que difficilement s'opérer dans le cadre des procédures fixées à l'article 36 de la loi modifiée sur la comptabilité de l'Etat.

Lors des entrevues entre les responsables du Commissariat du Gouvernement aux étrangers et la Chambre des comptes, respectivement la Cour des comptes, des solutions appropriées ont été cherchées pour les exercices 1999 et suivants.

Pour l'exercice 1999, la Chambre des comptes avait pris la décision de procéder à la liquidation des ordonnances relatives aux urgences d'hébergements spécifiques afin de permettre au Commissariat du Gouvernement de fonctionner efficacement. La Chambre des comptes avait cependant précisé que la situation exceptionnelle devrait se limiter à l'exercice 1999 et serait soumise à réorganisation dès l'exercice 2000. Par arrêté du 22 décembre 1999, le Conseil de Gouvernement avait donné rétroactivement son autorisation « ex post » à la ministre de la Famille pour les dépenses effectuées lors de l'exercice 1999.

En ce qui concerne l'exercice 2000, les responsables du ministère de la Famille ont cherché ensemble avec la Cour des comptes à concilier au mieux la situation exceptionnelle des réfugiés, toujours d'actualité, avec les exigences de la comptabilité publique. Ainsi la Cour des comptes a exigé, d'une part, que les arrêtés d'autorisation du Conseil de Gouvernement pour les dépenses à effectuer seraient à prendre préalablement à la conclusion des marchés y relatifs sur une base trimestrielle et d'autre part, que toutes les dépenses dont le montant dépasse le seuil de 400.000 LUF, devraient être approuvées par arrêté ministériel.



### 13. Les décomptes finaux des marchés publics

#### Cadre légal

Pour l'exercice 1999, l'article 27 de la loi budgétaire du 23 décembre 1998 dispose que pour tous les marchés publics de travaux et de fournitures relatifs à un bâtiment, à une route ou à un pont d'un coût dépassant 124.000.000 LUF, un décompte final est à présenter à la Chambre des députés. Ce décompte doit comporter la comparaison, par corps de métiers, du devis, du prix convenu et du coût final. En cas de dépassement du devis et du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément. Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. Ce décompte est contrôlé par la Chambre des comptes et soumis avec ses observations éventuelles à la Chambre des députés.

#### Administration des Ponts et Chaussées

Le tableau ci-après donne un aperçu global de la situation des décomptes finaux, regroupés suivant un objet déterminé, mais non encore présentés.

Tableau 31  
Décomptes non encore présentés à la Cour des comptes  
en date du 20 octobre 2000

Objet	Autorisation	Date de la réclamation du décompte
<b>- Collectrice du Sud</b>	1967 <sup>7</sup>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>O.A. 43 du tronçon Dudelage-Foetz</li> </ul>	1967 <sup>7</sup>	12.10.1994
<ul style="list-style-type: none"> <li>remplacement du passage inférieur de l'autoroute Luxembourg-Esch-sur-Alzette sur le C.R. 164 (O.A. 35) à Foetz</li> </ul>	1967 <sup>7</sup>	
<b>- Contournement de Pétange</b>	1967 <sup>7</sup>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>aménagement routiers du rond-point « Biff » et redressement de la route N31</li> </ul>	1967 <sup>7</sup>	27.02.1996 26.06.1997
<ul style="list-style-type: none"> <li>réalisation de la section courante entre les p.k. 2,7 et 3,7</li> </ul>	1967 <sup>7</sup>	27.06.1996
<ul style="list-style-type: none"> <li>réalisation d'un rond-point avec passage inférieur de la rue de l'Eglise</li> </ul>	1967 <sup>7</sup>	

<sup>7</sup> Loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Objet	Autorisation	Date de la réclamation du décompte
• liaison route d'Athus - Porte de Lamadeleine	1967 <sup>7</sup>	27.02.1996
<b>- Route du Nord</b>	1967 <sup>7</sup>	
• Contournement de Schieren lot II	1967 <sup>7</sup>	25.10.1995
• Viaduc de Schieren	1967 <sup>7</sup>	
• Contournement d'Ettelbruck (lot I) Schieren-Goldknapp	1967 <sup>7</sup>	
• Contournement d'Ettelbruck (lot II)	1967 <sup>7</sup>	
• Contournement d'Ettelbruck en direction de Bastogne	1967 <sup>7</sup>	20.10.1995
<b>- Contournement de Mersch</b>	1967 <sup>7</sup>	
• O.A. n° 01 sur le lot 1	1967 <sup>7</sup>	15.01.1997
<b>- Contournement Sud-Est de la Ville de Luxembourg</b>	1967 <sup>7</sup>	
• réalisation de la plate-forme du centre douanier sur l'échangeur de Gasperich (lot A)	1967 <sup>7</sup>	30.10.1990
• construction de bretelles de raccordement du CR 231 à l'échangeur de Gasperich et au centre douanier	1967 <sup>7</sup>	16.11.1994
• aménagement de l'échangeur Kirchberg	1967 <sup>7</sup>	
• Tunnel Cents (O.A. 14.01) ; (lot IV)	1967 <sup>7</sup>	05.08.1998
• Viaducs de Neudorf, N1 et N1c	1967 <sup>7</sup>	06.03.1997
<b>- Pénétrante Sud de la Ville de Luxembourg</b>	1967 <sup>7</sup>	
• tronçon 1	1967 <sup>7</sup>	11.09.1996
• tronçon 3A	1967 <sup>7</sup>	11.08.1995
• tranchée couverte sous les voies CFL	1967 <sup>7</sup>	12.07.1995
• viaduc sur les voies CFL	1967 <sup>7</sup>	
<b>- Rond-point Jean-Paul II, voie express</b>	1967 <sup>7</sup>	06.03.1995
<b>- Autoroute Luxembourg-Thionville, tapis drainant</b>	1991 <sup>8</sup>	26.01.1994
<b>- Autoroute d'Arlon, tapis drainant</b>	1991 <sup>8</sup>	03.01.1991
<b>- Croix de Gasperich (échangeur)</b>	1967 <sup>7</sup>	04.11.1994
<b>- Echangeur de Cessange</b>	1967 <sup>7</sup>	13.09.1989
<b>- Rond-point Schuman</b>	1967 <sup>7</sup>	25.04.1990
<b>- Tunnel du St. Esprit</b>	1967 <sup>7</sup>	07.06.1989

<sup>8</sup> Loi du 30 mai 1991 autorisant le Gouvernement à procéder à la remise en état de certains tronçons de la voirie créée par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Pour ce qui est des décomptes contrôlés, respectivement la Cour des comptes et la Chambre des comptes ont transmis aux dates indiquées ci-dessous cinq décomptes finaux accompagnés de leurs observations à la Chambre des députés :

Décomptes finaux  
transmis

- le 24 novembre 1999, le décompte relatif à la construction de la collectrice du sud entre Biff et Lankelz,
- le 8 décembre 1999, le décompte relatif à la réhabilitation du pont «Schlassbreck» à Luxembourg,
- le 8 décembre 1999, le décompte relatif à la réalisation d'une voie de contournement à Differdange,
- le 19 janvier 2000, le décompte relatif à la construction d'un passage supérieur en gare de Clervaux,
- le 1<sup>er</sup> mars 2000, le décompte rectifié relatif au contournement sud de Dudelange.

### Administration des Bâtiments publics

Entre 1983 et 2000 respectivement la Chambre des comptes et la Cour des comptes ont réclamé les décomptes définitifs se rapportant aux réalisations suivantes :

**Tableau 32**  
**Décomptes réclamés de 1983 à 2000**  
**et non encore présentés à la Cour des comptes**

Objet	Autorisation	Coût estimé en millions de LUF
- Palais de Justice des C.E. à Luxembourg-Kirchberg 2e et 3e extensions	1989 1990	1.750 870
- Centre national de littérature : Maison Servais à Mersch	1991	183
- Sanatorium à Vianden	1977	92
- Bâtiment administratif à Ettelbruck	1977	128
- Centre sportif scolaire à Limpertsberg	1977	150
- Nouveau pavillon de l'HNP à Ettelbruck	1977	215
- Centre pénitentiaire à Schrassig	1977 1979 1980	490 74 170
- LTC, agrandissement	1979 1988	425 65
- Plateau du St Esprit	1980	1.450
- IST, équipement de laboratoire	1982	66
- Foyer pour personnes handicapées à Lullange	1983	50

Objet	Autorisation	Coût estimé en millions de LUF
- Cour de Justice des CE, extension B	1985	1.320
- Centre douanier à Gasperich	1987	150
- Pavillon «expo92» à Séville	1990	330

En plus des décomptes énumérés ci-dessus, la Cour des comptes fut amenée à réclamer les décomptes finaux se rapportant à des ouvrages dont la construction est achevée.

**Tableau 33**  
**Décomptes à présenter**  
**(Décomptes d'architecte non encore présentés)**

Objet	Autorisation	Coût estimé en millions de LUF
- Maison de retraite à Echternach	1950 <sup>9</sup>	
- Centre informatique de l'Etat	1983	480
- 3e Bâtiment administratif pour le Parlement Européen à Kirchberg	1983 1987	2.290 850
- Institut national des sports à Fetschenhof	1984	146
- Poste douanier sur l'autoroute Luxembourg-Trèves à Wasserbillig	1986	110

Il reste à noter qu'à l'heure actuelle, onze décomptes finaux présentés entre 1997 et 1999 à la Chambre des comptes se trouvent pour contrôle à la Cour des comptes.

Décomptes finaux  
transmis

La Cour des comptes a transmis aux dates indiquées ci-dessous quatre décomptes finaux accompagnés de ses observations à la Chambre des députés :

- le 24 juillet 2001, le décompte relatif au Centre postal et l'ancien immeuble Accinauto à Luxembourg-Gare,
- le 10 août 2001, le décompte relatif au bâtiment administratif de la Gendarmerie à Luxembourg-Verlorenkost,
- le 24 août 2001, le décompte relatif à l'extension du Centre pénitentiaire agricole à Givenich,
- le 21 septembre 2001, le décompte relatif au Lycée technique et classique à Echternach (ancienne abbaye).

<sup>9</sup> Loi du 18 février 1950, autorisant le Gouvernement à faire procéder à la construction de maisons de retraite.

## 14. L'affectation de l'excédent de recettes

Etant donné que la procédure de l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999 a été considérablement remaniée en ce qu'elle fut soumise à l'approbation parlementaire par le biais d'un projet de loi, la Cour des comptes entend formuler des remarques ayant trait à la technique budgétaire utilisée pour affecter l'excédent des recettes d'un exercice budgétaire déterminé au financement des dépenses des fonds spéciaux, ainsi qu'aux problèmes qui peuvent surgir dans ce contexte.

### Alimentation des fonds spéciaux : formes et procédures

En principe, les fonds spéciaux sont dotés de crédits budgétaires spécialement prévus à cet effet dans le budget des dépenses extraordinaires<sup>10</sup>. Il s'agit alors de l'alimentation normale ou ordinaire.

A cela s'ajoutent les alimentations soit par dépassement de crédits, utilisées notamment pour l'affectation des excédents de recettes, soit par transfert d'excédents de crédits. Dans ces cas, il s'agit d'une alimentation supplémentaire ou additionnelle. Ces deux dernières formes d'alimentation sont soumises à des procédures d'autorisation et d'information particulières :

1. Vu que les articles budgétaires alimentant les fonds spéciaux sont des crédits non limitatifs, la procédure prévue à l'article 21 de la loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 est d'application. Cet article dispose entre autres qu'un dépassement de crédit non limitatif doit être soumis à l'autorisation préalable du ministre du Budget. L'autorisation de dépassement doit être motivée. Une copie de la décision d'autorisation est adressée à la Chambre des députés et à la Cour des comptes.

2. Selon les dispositions de l'article 19 de la loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999, les fonds spéciaux peuvent également être alimentés par le biais de transferts d'excédents de crédit à partir d'autres articles d'une même section. A cet effet, les membres du Gouvernement soumettent à la Cour des comptes copie des arrêtés de transfert en indiquant la raison justificative du transfert. Une copie de ces arrêtés est adressée par la Cour à la Chambre des députés pour information.

---

<sup>10</sup> Les crédits pour alimenter le fonds pour la coopération au développement, le fonds de réserve pour la crise, le fonds pour le service de la dette publique ainsi qu'en partie le fonds pour l'emploi figurent cependant au budget des dépenses ordinaires.

## L'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999

Suite au vote par la Chambre des députés de la loi du 22 décembre 2000, l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999 au montant de 17,5 milliards LUF a été affecté au financement des dépenses des fonds spéciaux.

Affectation par voie  
légale

Ce n'est qu'après ce vote que le ministre du Budget a pu donner ses autorisations de dépassement permettant aux départements ministériels respectifs de procéder à l'ordonnancement des dépenses servant à l'alimentation des différents fonds spéciaux. Ces ordonnances de paiement furent liquidées par la Cour des comptes en janvier 2001, pendant la période complémentaire de l'exercice budgétaire 2000.

Pour rappel, le tableau suivant retrace l'affectation de cet excédent aux différents fonds telle que prévue par cette loi.

**Tableau 34**  
**Affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999**

Désignation du fonds spécial	Montant en LUF
Fonds pour la coopération au développement (article 01.3.93.000)	1.000.000.000
Fonds pour le service de la dette publique (article 06.0.91.005)	2.000.000.000
Fonds d'investissements publics administratifs (article 55.3.93.000)	2.500.000.000
Fonds d'investissements publics scolaires (article 55.3.93.001)	1.500.000.000
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux (article 55.3.93.002)	500.000.000
Fonds des routes (article 55.1.93.000)	3.000.000.000
Fonds du rail (article 53.0.93.000)	1.500.000.000
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux (article 53.0.93.001)	2.000.000.000
Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales (article 43.0.93.000)	500.000.000

Désignation du fonds spécial	Montant en LUF
Fonds pour la loi de garantie (article 55.3.93.003)	1.000.000.000
Fonds pour les investissements hospitaliers (article 44.0.93.000)	1.500.000.000
Fonds pour la protection de l'environnement (article 45.0.93.000)	500.000.000
<b>Total</b>	<b>17.500.000.000</b>

Cette nouvelle procédure a donc eu comme conséquences que :

1. Le vote de la loi sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999 a eu lieu après la clôture légale de l'exercice budgétaire 1999 et pendant l'exercice budgétaire 2000. La loi du 22 décembre 2000 précitée n'ayant pas prévue de dérogation expresse aux dispositions légales régissant la clôture de l'exercice budgétaire fixées à l'article 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, la Cour des comptes avait informé et les départements ministériels et la Chambre des députés que les liquidations en janvier 2001 des ordonnances ayant trait aux dépassements des crédits d'alimentation des fonds spéciaux sur le budget de l'exercice 1999 ne pouvaient se faire qu'en transgression des dispositions légales régissant la clôture de l'exercice budgétaire.

2. La procédure matérielle de comptabilisation de l'affectation des excédents de recettes de l'exercice 1999 s'est déroulée début 2001, pendant la période complémentaire de l'exercice budgétaire 2000. Les crédits budgétaires du budget des dépenses de l'Etat de l'exercice 1999 furent ainsi majorés de 17,5 milliards de LUF sans qu'il s'agît pour autant de paiements effectifs à charge de l'exercice 1999. Les paiements effectifs ont eu lieu pendant la période complémentaire de l'exercice 2000. En toute logique, ces 17,5 milliards de LUF n'ont ainsi pu être portés en recette par les comptables publics aux fonds spéciaux pour l'exercice 1999, comme tel était le cas dans le passé, mais ont dû être enregistrés sur l'exercice 2000.

En résumé, les 17,5 milliards de LUF résultant de l'affectation de l'excédent des recettes de l'Etat de l'exercice 1999 figurent en tant que dépenses effectives au compte général des recettes et des dépenses opérées sur les fonds ordinaires et extraordinaires de l'Etat de l'exercice 1999 et en tant que recettes effectives au compte général des recettes et des dépenses opérées sur les fonds spéciaux déposés à la Trésorerie de l'Etat de l'exercice 2000. Les chiffres des

Affectation après  
clôture

Discordance des  
comptes généraux

comptes généraux de l'Etat<sup>11</sup> se rapportant à l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 1999 se trouvent donc décalés.

#### Dépenses effectives

Le montant total des dépenses effectives de l'exercice 1999 de l'ordre de 195,8 milliards de LUF sur lequel renseigne le compte de l'Etat de l'exercice 1999 sous examen comprend ainsi des dépenses de 17,5 milliards de LUF se rapportant à l'alimentation des fonds spéciaux, alors que ce montant devrait figurer parmi les dépenses effectives du compte général de l'Etat de l'exercice 2000.

En effet, de la lecture de l'article 104 de la Constitution, en combinaison avec l'article 10 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, se laisse dégager la définition suivante du compte général de l'Etat : Le compte général de l'Etat est un tableau établi chaque année sous forme de projet de loi qui contient la récapitulation des recettes et des dépenses budgétaires effectivement réalisées au cours d'un exercice donné.

Sous peine de porter atteinte aux dispositions constitutionnelles et légales précitées ainsi qu'aux principes budgétaires de l'unité, de l'annualité et de la sincérité budgétaire, le compte général doit uniquement contenir les recettes et les dépenses effectivement réalisées au cours d'un exercice budgétaire.

Le compte général des recettes et des dépenses opérées sur les fonds ordinaires et extraordinaires de l'Etat de l'exercice 1999 devrait donc s'établir comme suit :

Recettes effectives .....	200.715,6	millions de LUF
Dépenses effectives .....	( 195.861,5 – 17.500 )	millions de LUF
Solde budgétaire.....	22.354,1	millions de LUF

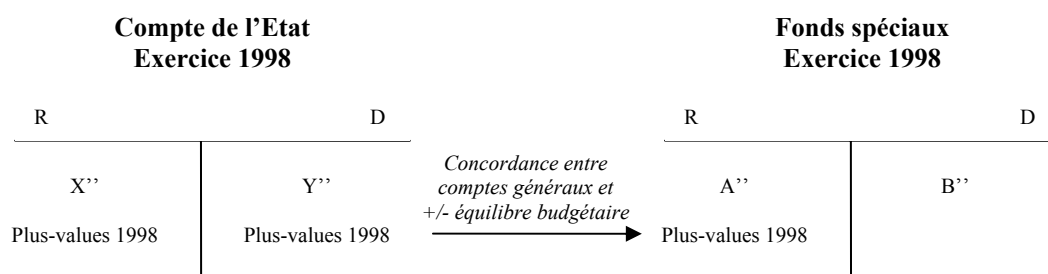
A noter qu'un solde budgétaire d'une telle envergure ne se présenterait qu'une seule fois, à savoir lors de l'opération de transition. Sous condition d'une estimation plus réaliste des recettes et des dépenses (notamment extraordinaires) lors de l'élaboration du projet de budget, voire d'un étalement sur plusieurs exercices d'excédents de recettes substantiels, les comptes généraux subséquents devraient rester plus ou moins en équilibre.

La Cour des comptes fournit ci-après une représentation de la situation sous forme de tracés schématiques en forme de T.

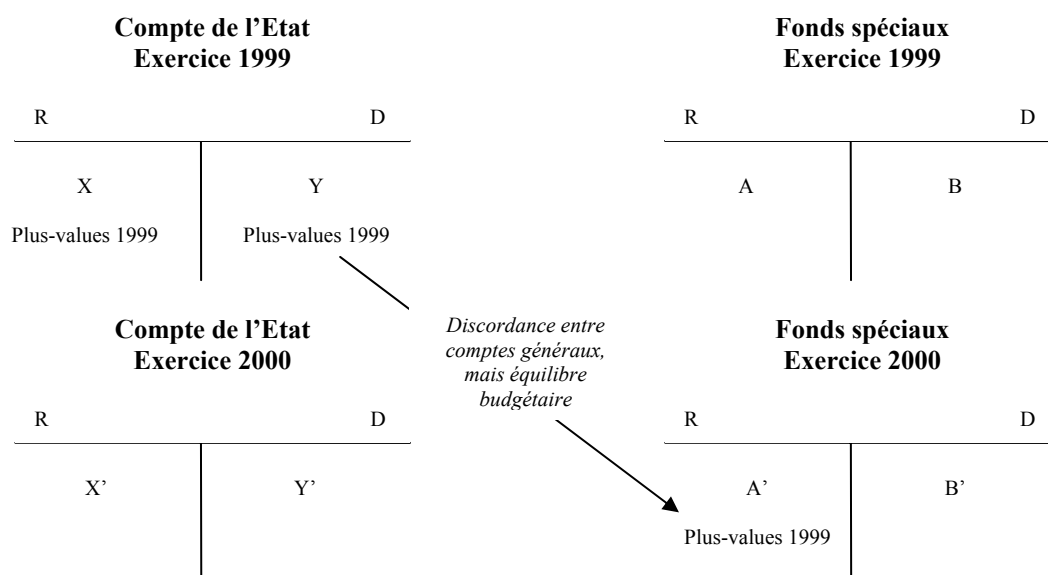
<sup>11</sup> Les comptes généraux de l'Etat d'un exercice budgétaire déterminé comprennent le compte général des recettes et des dépenses opérées sur les fonds ordinaires et extraordinaires de l'Etat, le compte général des recettes et des dépenses opérées sur les fonds spéciaux déposés à la Trésorerie de l'Etat ainsi que les comptes d'exercice des comptables publics.



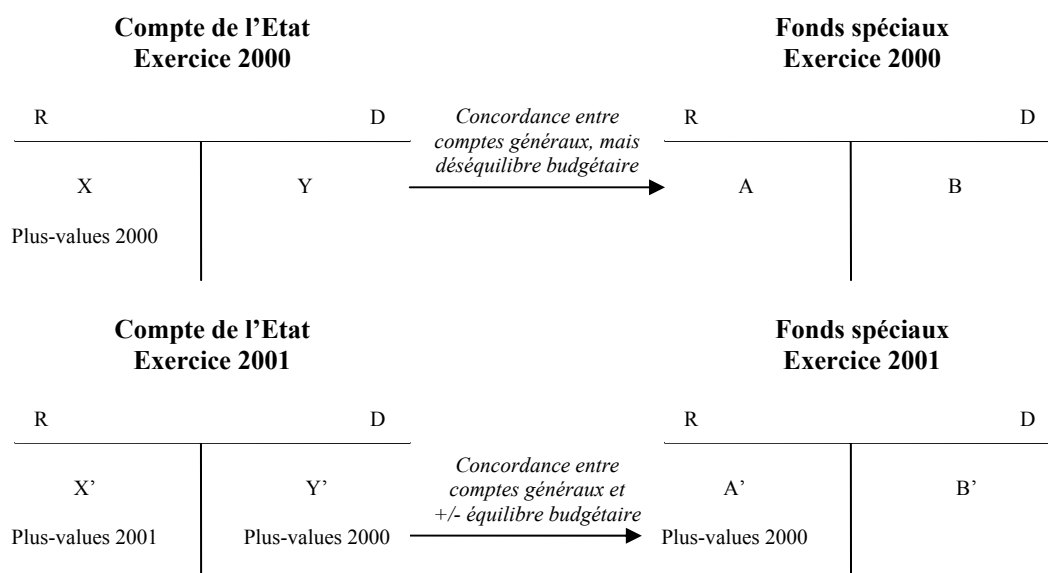
Situation antérieure (avant 1999).



Situation actuelle (exercice 1999).



Situation après transition (à partir de 2000).



## Recommandation

Etant donné que les exercices budgétaires 1999 et 2000 sont clos à l'heure actuelle, une rectification de la situation ne peut toutefois être envisagée que dans le cadre du projet de loi sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2000 qui devrait, de l'avis de la Cour des comptes, être traitée après le vote de la loi portant règlement des comptes généraux de l'exercice 2000.

Cette façon de procéder aurait pour avantage que la loi sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2000 pourrait être votée non pas sur base des résultats probables de l'exercice (comme tel fut le cas lors de l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 1999), mais sur base du résultat définitif du compte général de l'Etat de l'exercice 2000. Bien entendu, cette loi devrait déterminer de manière explicite sur quel(s) exercice(s) budgétaire(s), sur quels postes de réserves (fonds spéciaux et réserve budgétaire) et à concurrence de quels montants les excédents des recettes de l'exercice 2000 seraient à imputer.

Comme la période complémentaire de l'exercice budgétaire et le délai pour l'établissement des projets de loi portant règlement du compte général de l'exercice précédent se trouvent fortement réduits sous l'empire de la nouvelle législation, la Cour des comptes tient finalement à remarquer qu'il devient de toute façon impossible à partir de l'exercice budgétaire 2000, en droit et en fait, de faire figurer comme par le passé au côté des dépenses d'un exercice donné un montant équivalent aux excédents des recettes de cet exercice.

### Alimentation erronée des fonds spéciaux

Alimentations  
1998 et 1999

Pour ce qui est de l'alimentation du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières, la Cour des comptes constate que les alimentations normale et supplémentaire liquidées pendant les exercices budgétaires 1998 et 1999 au profit de ce Fonds ont été enregistrées sur le Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. Ce Fonds poursuit cependant une mission différente (constructions à caractère sanitaire et social, constructions de maisons de retraite) et se trouve sous la compétence exclusive du département ministériel des Travaux publics.

A noter que le Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières aurait dû disposer respectivement en 1998 et 1999 de moyens financiers résultant de dotations budgétaires à hauteur de 2,650 et 2,387 milliards de LUF.

La Cour désapprouve que ces quelque cinq milliards de LUF ont trouvé une destination autre que celle prévue par le législateur.

Comptes bloqués non  
apurés

Quant aux avoirs des comptes dits bloqués des hôpitaux qui ont bénéficié d'aides à l'investissement au titre de la loi modifiée du 31 juillet 1990 ayant pour objet de garantir des prestations hospitalières conformes aux besoins du pays, la Cour des comptes entend rappeler le rapport parlementaire 4417 du 26.3.1998 et la résolution y relative de la Chambre des députés adoptée en sa séance du 2.4.1998. Les deux documents ont retenu que « le système des comptes bloqués ou affectés exclut le contrôle normal de la Chambre des Comptes et de la Chambre des Députés en ce qui concerne le détail des engagements effectifs ».

A défaut d'une base légale, la Chambre des députés avait par la suite décidé que le système des comptes bloqués devait être régularisé dans le cadre de la création d'un fonds spécial prévu au projet de loi sur les établissements hospitaliers lequel a été voté le 28 août 1998.

Par ailleurs, l'article 47 de la loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 traduit cette décision en ce qu'il dispose que « jusqu'à l'apurement de tous les comptes dits bloqués des hôpitaux (...), la dotation du fonds des investissements hospitaliers peut être faite à partir desdits comptes bloqués ». L'article 50 de cette même loi contient d'ailleurs une disposition analogue pour l'alimentation du Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

Or, alors que le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales disposait à la fin de l'exercice 1999 de quelque 2,33 milliards de LUF résultant de l'apurement des comptes bloqués des organismes socio-familiaux conventionnés avec le ministère de la Famille, la Cour des comptes déplore qu'aucune recette supplémentaire du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières attribuable à l'apurement des avoirs des comptes bloqués n'a pu être constatée pour l'exercice budgétaire 1999, situation d'ailleurs inchangée au 1<sup>er</sup> octobre 2001.

N'ayant constaté jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2001 aucune dépense à charge de ce Fonds, la Cour se demande finalement si les investissements substantiels des hôpitaux ayant bénéficié des dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 1990 ont continué, voire continuent à être financés par les avoirs des comptes bloqués.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 19 octobre 2001.

L'Inspecteur principal  
1<sup>er</sup> en rang,

s. Marco Stevenazzi

Le Président,

s. Norbert Hiltgen







**Cour des comptes**  
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey  
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg  
Fax : (+352) 472186

[chaco@pt.lu](mailto:chaco@pt.lu)